

PARTOUT, POUR TOUS, LE VAR ACTEUR DE VOTRE QUOTIDIEN



LE DÉPARTEMENT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

30^e année - N° 11

ISSN 1274-7637

Publication parue le vendredi 10 avril 2020

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU DEPARTEMENT DU VAR

SOMMAIRE GENERAL

ARRETES

DIRECTION	Numéro	OBJET	Page
Direction de l'enfance et de la famille	AR 2019-1347	ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT TARIFICATION 2019 DE LA RESIDENCE SOCIALE DES JEUNES TRAVAILLEURS PROVENCE VERTE SAINT-CHRISTOPHE GERE PAR L'ASSOCIATION APPRENTIS D'AUTEUIL SUR LA COMMUNE DE BRIGNOLES	1
Direction de l'enfance et de la famille	AR 2020-224	ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT TARIFICATION 2020 DU PRIX DE JOURNEE ENFANCE APPLICABLE A L'ETABLISSEMENT L'ESCALE SAINT-ELME SUR LA COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER GERE PAR LA FONDATION D'AUTEUIL	4
Direction de l'enfance et de la famille	AR 2020-362	ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT TARIFICATION 2020 DE LA MAISON D'ENFANTS A CARACTERE SOCIAL LA BASTIDE GEREE PAR L'ASSOCIATION PLEIN SOLEIL SUR LA COMMUNE DE TOULON	7

Direction de l'autonomie	AR 2019-989	ARRETE CONJOINT RELATIF AU RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE POUR ADULTES HANDICAPES (FAM) BELLESTEL A LES ADRETS DE L'ESTEREL	10
Direction de l'autonomie	AR 2019-1033	ARRETE PORTANT TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE L'EHPAD BEAUSEJOUR A HYERES AU PROFIT DE LA FONDATION COS ALEXANDRE GLASBE	13
Direction de l'autonomie	AR 2019-1062	ARRETE RELATIF A LA CESSION DES AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES DE L'ASSOCIATION ALZHEIMER LES LIBELLULES GESTIONNAIRE DE L'ACCUEIL DE JOUR LES LIBELLULES A L'ASSOCIATION JEAN LACHENAUD GESTIONNAIRE DE L'EHPAD JEAN LACHENAUD A FREJUS	17
Direction de l'autonomie	AR 2019-1315	ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT TARIFICATION DES PRIX DE JOURNEE ENFANCE 2019 APPLICABLES A L'ETABLISSEMENT LA VALBOURDINE SITUE SUR LA COMMUNE DE TOULON GERE PAR L'ASSOCIATION APPRENTIS D'AUTEUIL	22
Direction de l'autonomie	AR 2020-160	ARRETE DEPARTEMENTAL RELATIF A L'AUTORISATION DU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES ET PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP (SAAD) DOMICIL+ A LA SEYNE-SUR-MER	26
Direction de l'autonomie	AR 2020-169	ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DE LA LOCALISATION DU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES ET PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP (SAAD) BARRA - AS DE COEUR A BARJOLS	29
Direction de l'autonomie	AR 2020-170	ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DE LA LOCALISATION DU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES ET PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP (SAAD) BELVIE A FREJUS	32
Direction de l'autonomie	AR 2020-278	ARRETE PORTANT TRANSFERT DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT ADEP A TOULON AU PROFIT DU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) VYV CARE ILE-DE-FRANCE A PARIS	35
Direction de l'autonomie	AR 2020-368	ARRETE FIXANT LA LISTE DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE DE LA MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES DU VAR	39

Direction de l'autonomie	AI 2020-114	ARRETE DEPARTEMENTAL AUTORISANT MADAME PARDINI VALERIE NEE MOUTON, A ACCUEILLIR TROIS PERSONNES AGEES ET/OU PERSONNES ADULTES HANDICAPEES AUTONOMES SUR LE PLAN LOCOMOTEUR, DONT UNE PERSONNE AGEE ET/OU PERSONNE ADULTE HANDICAPEE EN ACCUEIL DE JOUR, A TITRE ONEREUX, A SON DOMICILE	44
Direction de l'enfance et de la famille	AI 2020-144	MODIFICATION DE L'AGREMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL D'ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS "LA MAISON DU CYGNE" A OLLIOULES	47
Direction de l'enfance et de la famille	AI 2020-145	MODIFICATION DE L'AGREMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL D'ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS "LES ABEILLONS" A VINON-SUR-VERDON	50
Direction de l'enfance et de la famille	AI 2020-146	MODIFICATION DE L'AGREMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL D'ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS "TARTINE ET NUTELLA" A FREJUS	53
Direction de l'enfance et de la famille	AI 2020-148	MODIFICATION DE L'AGREMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL D'ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS "LE CLOS DES LUTINS" A TOULON	56
Direction de l'enfance et de la famille	AI 2020-151	MODIFICATION DE L'AGREMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL D'ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS "JARDIN ALEXANDRE 1ER" A TOULON	59
Direction de l'enfance et de la famille	AI 2020-152	MODIFICATION DE L'AGREMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL D'ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS "KOALA KIDS BRUNET" A TOULON	62
Direction de l'enfance et de la famille	AI 2020-163	MODIFICATION DE L'AGREMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL D'ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS "LES PETITS LOUPS" A LA LONDE-LES-MAURES	65
Direction de l'enfance et de la famille	AI 2020-164	MODIFICATION DE L'AGREMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL D'ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS "MAMI PONT DU LAS" A TOULON	68

Direction de l'enfance et de la famille	AI 2020-166	MODIFICATION DE L'AGREMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL D'ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS DE TYPE PARENTAL "LA DENT DE LAIT" A FLAYOSC	71
Direction de l'enfance et de la famille	AI 2020-254	MODIFICATION DE L'AGREMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL D'ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS DE TYPE MICRO-CRECHE "LES PETITS PETONS" A CAMPS-LA-SOURCE	74
Direction de l'enfance et de la famille	AI 2020-301	MODIFICATION DE L'AGREMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL D'ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS "UN PETIT COIN DE PARADIS" A SANARY	77
Direction de l'enfance et de la famille	AI 2020-303	MODIFICATION DE L'AGREMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL D'ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS "O COMME 3 POMMES" A FREJUS	80
Direction de l'enfance et de la famille	AI 2020-361	MODIFICATION DE L'AGREMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL D'ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS DE TYPE MICRO-CRECHE "LA MAISON DES P'TITS LOUPS" A LA SEYNE-SUR MER	83
Direction de l'enfance et de la famille	AI 2020-436	MODIFICATION DE L'AGREMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL D'ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS DE TYPE MICRO-CRECHE "LE MONDE DES DOUDOUS" A OLLIOULES	86

ARRETES DE DELEGATIONS DE SIGNATURE

DIRECTION	Numéro	OBJET	Page
Direction générale des services	AI 2020-382	ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AUX RESPONSABLES DES SERVICES DE LA DIRECTION GENERALE DES SERVICES	89

Etablissement du centre départemental de l'enfance	AI 2020-422	ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AUX RESPONSABLES DES SERVICES DE L'ETABLISSEMENT DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE	96
--	-------------	--	----

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.E.F./S.Q.P.
FL

Acte n° AR 2019-1347

ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT TARIFICATION 2019 DE LA RESIDENCE SOCIALE DES JEUNES TRAVAILLEURS PROVENCE VERTE SAINT-CHRISTOPHE GERE PAR L'ASSOCIATION APPRENTIS D'AUTEUIL SUR LA COMMUNE DE BRIGNOLES

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu les décrets n°2003-1010 du 22 octobre 2003 et n°2006-422 du 9 avril 2006 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A3 en date du 26 novembre 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.318-8 du code de l'action sociale et des familles, des établissements sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A16 du 17 juin 2019 modifiant la fiche 101 du règlement départemental d'aide sociale et d'action sociale relative aux règles de facturation des structures d'accueil (maison d'enfants à caractère social) du Var,

Vu l'arrêté préfectoral n°CD-VP 209-706 du 17 juillet 2007 portant création d'un foyer jeunes travailleurs à Brignoles,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-014 du 8 avril 2014 portant modification de l'arrêté autorisant la création d'un foyer jeunes travailleurs,

Vu la convention n° CO 2018-627 du 7 novembre 2018 relative à la réservation de 10 places pour l'accueil de mineurs non accompagnés au sein de la résidence Provence Verte Saint-Christophe,

Vu les propositions budgétaires pour l'année 2019 transmises le 29 octobre 2018 par Apprentis d'Auteuil sud-est 5 Rue Antoine Pons à Marseille de la fondation Apprentis d'Auteuil pour son établissement la résidence sociale jeunes travailleurs - Provence Verte Saint-Christophe,

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la résidence sociale jeunes travailleurs Provence Verte Saint-Christophe gérée par l'établissement Apprenti d'Auteuil Sud-Est, 5 Rue Antoine Pons à Marseille de la fondation Apprentis d'Auteuil pour la mise en œuvre du dispositif projet mineurs isolés étrangers (MIE) Provence Verte sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	77 227,00 €	348 421,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	194 816,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	76 378,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	340 430,00 €	348 421,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7 991,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le montant de la dotation globalisée prix de journée applicable à la résidence sociale jeunes travailleurs - la résidence brignolaise Provence Verte Saint-Christophe, gérée par l'établissement Apprentis d'Auteuil sud-est de la fondation Apprentis d'Auteuil pour la mise en œuvre du dispositif projet MIE Provence Verte est fixé à 340 430,00 €.

Article 3 : La dotation sera versée mensuellement à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant soit la somme mensuelle sur 11 mois de 28 369,00 € et un versement de 28 371,00 €.

Pour 2020, conformément à l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier et jusqu'à l'intervention qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement fixée pour l'exercice 2019 et ce jusqu'au prochain arrêté.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles, des articles 4 et 5 de l'ordonnance n°2000-1249 du 21 décembre 2000 et de l'article 210-1 du code de la famille et de l'aide sociale, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 107, rue Servient - 69418 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 : Le Directeur général des services du Département du Var et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Var.

Fait à Toulon, le 02/04/2020

Le Président du Conseil départemental

Signé : **Marc GIRAUD**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.E.F./S.Q.P.

mb

Acte n° AR 2020-224

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT TARIFICATION 2020 DU PRIX DE JOURNEE
ENFANCE APPLICABLE A L'ETABLISSEMENT L'ESCALE SAINT-ELME SUR LA
COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER GERE PAR LA FONDATION D'AUTEUIL**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12, relatif aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu les décrets n°2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 9 avril 2006 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A16 du 17 juin 2019 modifiant la fiche 101 du règlement départemental d'aide sociale et d'action sociale relative aux règles de facturation des structures d'accueil (maison d'enfants à caractère social) du Var,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental n°G32 en date du 16 décembre 2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses, en application de l'article L.318-8 du code de l'action sociale et des familles, des établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du Département pour l'année,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2019-94 du 22 février 2019, autorisant la création d'un établissement d'accueil collectif de 39 places pour des mineurs non accompagnés situé 166 Chemin du Fort à La Seyne-sur-Mer et sa gestion par la Fondation d'Auteuil usuellement dénommée Apprentis d'Auteuil,

Vu les propositions budgétaires pour l'année 2020 transmises au 31 octobre 2019,

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement L'Escale Saint Elme situé 166 Chemin du Fort à La Seyne-sur-Mer sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	363 944,00 €	1 850 773,00 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	1 137 586,00 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	349 243,00 €	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	1 754 651,00 €	1 850 773,00 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	96 122,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, le prix de journée applicable à l'établissement L'Escale Saint-Elme est fixé à compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'au prochain arrêté à 125,78 € pour l'hébergement.

Le règlement du prix de journée de l'établissement L'Escale Saint-Elme sera effectué exceptionnellement **pour le mois de janvier 2020** sous la forme d'une dotation globale correspondant au douzième des charges nettes arrêtées pour 2020 soit la somme de **146 221 €**.

A compter du 1^{er} février 2020 le règlement s'effectuera au prix de journée arrêté pour 2020 **soit 125,78 € pour l'hébergement**.

Dans l'attente de la fixation du prix de journée 2021, le prix de journée correspondant au prix de revient 2020 sera appliqué à compter du 1^{er} janvier 2021 et ce jusqu'au prochain arrêté, soit 125,78 € pour l'hébergement.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles, des articles 4 et 5 de l'ordonnance n°2000-1249 du 21 décembre 2000 et de l'article 210-1 du code de la famille et de l'aide sociale, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 107, rue Servient 69418 Lyon cedex 03-, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 5 : Le directeur général des services du Département du Var et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Var.

Fait à Toulon, le 02/04/2020

Le Président du Conseil départemental

Signé : **Marc GIRAUD**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.E.F./S.Q.P.
FL

Acte n° AR 2020-362

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT TARIFICATION 2020 DE LA MAISON
D'ENFANTS A CARACTERE SOCIAL LA BASTIDE GEREE PAR L'ASSOCIATION
PLEIN SOLEIL SUR LA COMMUNE DE TOULON**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12, relatif aux compétences du président du conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu l'article L.314-6 du code de l'action sociale et des familles stipulant que les conventions ou accords agréés par le ministre compétent, s'imposent aux autorités compétentes en matière de tarification, à l'exception des conventions collectives de travail et conventions d'entreprise ou d'établissement applicables au personnel des établissements et services ayant conclu un contrat mentionné au IV ter de l'article L.313-12 ou à l'article L.313-12-2,

Vu les décrets n°2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 9 avril 2006 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les arrêtés ministériels du 28 novembre 2018 et du 12 juin 2019 relatifs à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

Vu la délibération du conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son président,

Vu la délibération du conseil départemental n°G32 en date du 16 décembre 2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.318-8 du code de l'action sociale et des familles, des établissements sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu la délibération du conseil départemental n°A16 du 17 juin 2019 modifiant la fiche 101 du règlement départemental d'aide sociale et d'action sociale relative aux règles de facturation des structures d'accueil (maison d'enfants à caractère social) du Var,

Vu l'arrêté départemental du 23 janvier 1996, autorisant la maison d'enfants à caractère social l'Orfraie gérée par l'Association pour l'Insertion Sociale de l'Adolescence – AISAD sise 56 boulevard de l'Enseigne de Vaisseau Guès, 83100 Toulon,

Vu la modification de la dénomination de la maison d'enfants à caractère social l'Orfraie en la Bastide sise 56 boulevard de l'Enseigne de Vaisseau Guès 83100 Toulon,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2016-975 du 27 juin 2016 autorisant l'Association pour l'Insertion Sociale de l'Adolescence à étendre la capacité d'accueil de la maison d'enfant à caractère social la Bastide de 15 à 17 mesures éducatives,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2016-1522 du 15 novembre 2016, portant renouvellement de l'autorisation de la maison d'enfants à caractère social la Bastide, gérée par l'association AISAD,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2019-1395 du 31 décembre 2019, autorisant la cession de l'autorisation de gestion de la maison d'enfants à caractère social « La Bastide » à Toulon gérée par l'AISAD au profit de l'association PLEIN SOLEIL sur la base d'un traité de fusion absorption dévolution.

Vu les propositions budgétaires pour l'année 2019 transmises le 30 octobre 2019 par l'association PLEIN SOLEIL,

Considérant l'avenant n°348 du 16 octobre 2018 de la convention collective nationale de travail du 15 mars 1966 portant l'indemnité de sujétion spéciale à 8,48% paru au journal officiel le 1^{er} décembre 2018 avec un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2018,

Considérant l'agrément du 2 mai 2019 relative à la mesure salariale portant la valeur du point à 3,80€ à compter du 1^{er} février 2019,

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social la Bastide sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	144 775,00 €	1 076 409,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	684 824,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	246 810,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 068 637,00 €	1 076 409,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 772,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les prix de journée applicables à la maison d'enfants à caractère social la Bastide est fixé à compter du 1^{er} janvier 2020 jusqu'au prochain arrêté, à 194,76€ pour l'hébergement et 97,38 € pour l'accueil de jour.

Article 3 : Conformément aux articles 116 et 117 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, le règlement du prix de journée de « La Bastide » sera effectué exceptionnellement en 2020 sous la forme d'une dotation globalisée. La dotation est fixée pour l'année 2020 à 1 068 637,00 € et sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires, soit une mensualité de 89 054,00 € pour le mois de janvier 2020 et à compter du 1^{er} février 2020 à 89 053,00 € par mois pendant 11 mois jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles, des articles 4 et 5 de l'ordonnance n°2000-1249 du 21 décembre 2000 et de l'article 210-1 du code de la famille et de l'aide sociale, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 107, rue Servient 69418 Lyon cedex 03 -, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 : Le directeur général des services du Département du Var et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Var.

Fait à Toulon, le 02/04/2020

Le Président du Conseil départemental

Signé : **Marc GIRAUD**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
DR

Acte n° AR 2019-989

**ARRETE CONJOINT RELATIF AU RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE
FONCTIONNEMENT DU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE POUR ADULTES
HANDICAPES (FAM) BELLESTEL A LES ADRETS DE L'ESTEREL**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L312-5, L312-5-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexes 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président ;

Vu la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du Var en date du 15 janvier 2019 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du département du var ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2004 autorisant la création du FAM Bellestel sis quartier grimons - chemin du pré vert – 83600 les Adrets de l'estérel géré par la mutuelle du bien vieillir

Vu l'arrêté du 21 mars 2008 portant autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux du FAM Bellestel;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé en date du 06 mai 2019 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du FAM Bellestel reçu en date du 27 juin 2017 ;

Vu le courrier d'observation adressé aux gestionnaires et la réponse apportée par l'établissement

Considérant la demande de renouvellement d'autorisation déposée par le gestionnaire ;

Considérant la démarche d'amélioration de la qualité mise en oeuvre par l'établissement ;

Considérant que l'analyse du dossier de renouvellement d'autorisation permet un renouvellement tacite ;

Sur proposition du délégué départemental du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental du Var ;

ARRETEMENT

Article 1er : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du FAM bellestel accordée à la mutuelle du bien vieillir est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 05 novembre 2019.

Article 2 : La capacité du FAM Bellestel est fixée à **12 lits d'internat entièrement habilités à l'aide sociale et destinés aux adultes handicapés vieillissants.**

Les lits autorisés sont repertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante:

Entité juridique (EJ) : MUTUELLE DU BIEN VIEILLIR

Numéro d'identification : 34 000 934 9

Adresse complète : 255 allée de la marquerose - 34433 Saint-jean-de-védas Cedex

Statut juridique: 47 - société mutualiste

Numéro SIREN : 444562532

Entité établissement (ET) : FAM BELLESTEL

Numéro d'identification : 83 001 447 8

Adresse complète : quartier grimons - chemin du pré vert – 83600 les Adrets de l'estérel

Numéro SIRET : 444 562 532 00143

Code catégorie établissement : [448] EAM - Etablissement d'accueil médicalisé

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : [09] ARS PCD mixte HAS

Triplets attachés à cet établissement:**Hébergement permanent (HP) personnes handicapées adultes**

Capacité autorisée : 12 lits

Discipline équipement : [966] Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapés

Mode de fonctionnement : [11] Hébergement complet internat

Clientèle : [010] tout type de déficience personnes handicapées

Article 3 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ces activités et de la qualité de ces prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D203-205 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Conseil départemental.

Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Toulon (5, rue racine BP 40510 - 83041 Toulon Cedex 9) ou saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr » dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé et à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 6 : Le délégué départemental du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général des services du Conseil départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département du Var et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il sera en outre affiché dans le délai de 15 jours suivant sa notification au demandeur et pour une durée d'un mois dans les locaux de la mairie des Adrets de l'Estérel.

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé,
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Philippe DE MESTER

Fait à Toulon, le 02/04/2020

Le Président du Conseil départemental

Signé : **Marc GIRAUD**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
CG

Acte n° AR 2019-1033

**ARRETE PORTANT TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE
L'EHPAD BEAUSEJOUR A HYERES AU PROFIT DE LA FONDATION COS
ALEXANDRE GLASBERG**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le Président du Conseil départemental du var ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L312-5, L312-5-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexes 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son président ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du département du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 octobre 1950 portant agrément de la maison de retraite « Beauséjour » à Hyères ;

Vu l'arrêté conjoint du 22 décembre 2014 autorisant la création d'un pôle d'activité et de soins adaptés au sein de l'EHPAD « Beauséjour » ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue en date du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté 2017-R015 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Beauséjour » géré par l'association « COS » ;

Vu le décret ministériel du 26 octobre 2018 approuvant la dissolution de l'association « COS » par fusion absorption au profit de la fondation « COS Alexandre Glasberg » ;

Considérant la nécessité suite à la dissolution de l'association « COS » au profit d'une de la fondation « COS Alexandre Glasberg », de transférer l'autorisation administrative délivrée initialement à l'association « COS » pour la gestion et le fonctionnement de l'EHPAD « Beauséjour » ;

Sur proposition du délégué départemental du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Département ;

ARRETENT

Article 1^{er} : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Beauséjour » est accordée à la fondation « COS Alexandre Glasberg » à compter du 26 octobre 2018.

Article 2 : Est transférée à l'association 'COS Alexandre Glasberg', à compter du 26 octobre 2018, l'autorisation initialement accordée à l'association "COS" le 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans.

Article 3: La capacité de l'EHPAD « Beauséjour » est fixée à 90 lits d'hébergement permanent, en totalité habilités à l'aide sociale.

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : FONDATION COS ALEXANDRE GLASBERG

Numéro d'identification (N°FINESS) : 75 072 123 5

Adresse complète : 88-89 Boulevard de Sébastopol 75003 PARIS

Numéro SIREN : 775 657 570

Statut juridique: 63 - Fondation

Entité établissement (ET) : EHPAD BEAUSEJOUR

Numéro d'identification (N°FINESS) : 83 021 167 8

Adresse complète : 1 Avenue du XVème Corps BP 10040 83418 HYERES Cedex

Numéro SIRET : 775 657 570 00039

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 40 - ARS TG HAS PUI

Triplets attachés à cet établissement :

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 90 lits, en totalité habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Pôle d'activité et de soins adaptés (PASA)

Pour 14 places

Discipline :	961	Pôle d'activité et de soins adaptés
Mode de fonctionnement :	21	Accueil de jour
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 4 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ces activités et de la qualité de ces prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Conseil départemental.

Un recours contentieux peut être formé auprès du Tribunal administratif de Toulon (5, rue racine BP 40510- 83041 Toulon Cedex 9) ou saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr », dans un délai franc de deux mois à compter de la notification à l'intéressé et à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 7 : Le délégué départemental par intérim du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département du Var et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il sera en outre affiché dans un délai de 15 jours suivant sa notification au demandeur et pour une durée d'un mois dans les locaux de la mairie de Hyères.

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de santé
Provence Alpes Côte d'Azur**

Philippe DE MESTER

Fait à Toulon, le 24/02/2020

Le Président du Conseil départemental

Signé : **Marc GIRAUD**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
RD

Acte n° AR 2019-1062

ARRETE RELATIF A LA CESSION DES AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES DE L'ASSOCIATION ALZHEIMER LES LIBELLULES GESTIONNAIRE DE L'ACCUEIL DE JOUR LES LIBELLULES A L'ASSOCIATION JEAN LACHENAUD GESTIONNAIRE DE L'EHPAD JEAN LACHENAUD A FREJUS

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L312-5, L312-5-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, annexes 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département du Var ;

Vu l'autorisation de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte en date du 3 novembre 2011 accordant le fonctionnement d'une plateforme d'accompagnement et de répit pour aidants familiaux rattachée à l'accueil de jour ;

Vu l'autorisation conjoint du 22 décembre 2014 fixant la capacité de l'EHPAD « Jean Lachenaud » à Fréjus, à 67 lits d'hébergement permanent et 1 lit d'hébergement temporaire en totalité habilités à l'aide sociale ;

Vu l'arrêté conjoint du 29 avril 2019 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement des accueils de jours autonomes (AJA) « Les Libellules » à Fréjus et « Les Libellules » à Saint-Raphaël, pour une capacité totale de 29 places en totalité habilités à l'aide sociale ;

Vu le traité de fusion conclu le 26 juin 2018 entre l'association apporteuse « Association Alzheimer Les Libellules » et l'association bénéficiaire « Association Jean Lachenaud », sous conditions suspensives de réalisation ;

Vu le traité de fusion conclu le 23 octobre 2018 entre l'association apporteuse « Association Alzheimer Les Libellules » et l'association bénéficiaire « Association Jean Lachenaud », portant renonciation à certaines conditions suspensives ;

Vu la convention de financement de la méthode MAIA entre l'association « Alzheimer Les Libellules » et l'ARS PACA en date du 1^{er} février 2018 ;

Vu le dépôt auprès de l'INPI du nom « Carte à Dom » en date du 24 janvier 2017 ;

Vu le texte des résolutions à l'assemblée générale extraordinaire du 26 juin 2018 de l'association « Jean Lachenaud » ;

Vu le texte des résolutions à l'assemblée générale extraordinaire du 23 juin 2018 de l'association « Alzheimer Les Libellules » ;

Vu la lettre conjointe en date du 5 novembre 2018, concernant le projet de fusion entre l'association apporteuse « Alzheimer Les Libellules » et l'association bénéficiaire « Jean Lachenaud » ;

Considérant l'objectif du traité de fusion et la volonté des deux parties de poursuivre, dans le respect de leur objet social respectif, de mettre en commun les missions, les programmes et les savoir-faire de chacune des deux associations afin de proposer une filière gériatrique sur le territoire répondant aux besoins des personnes âgées à leur domicile ou en établissement ;

Considérant que l'association bénéficiaire s'engage à respecter les conditions énumérées à l'article 8 Charges et conditions du traité de fusion ;

Considérant que l'association bénéficiaire s'engage à finaliser en partenariat avec la ville de Saint-Raphaël sur le terrain mis à disposition par la ville de Saint Raphaël, le projet de construction immobilière d'une unité d'accueil de jour et plateforme de répit ;

Considérant que les objectifs du plan régional de santé II de l'ARS PACA et notamment la modélisation des parcours de santé afin de passer d'une logique de structures à une logique de services rendus à la population des personnes âgées correspondent au projet de fusion de l'association « Alzheimer Les Libellules » et l'association « Jean Lachenaud »

Sur proposition du délégué départemental du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Département du Var ;

ARRETENT

Article 1^{er} : La fusion de l'association apporteuse « Association Alzheimer Les Libellules » gestionnaire des l'accueils de jour « Les Libellules » au profit de l'association « Jean Lachenaud » gestionnaire de l'EHPAD « Jean Lachenaud » est autorisé à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 2 : L'enregistrement au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) est répertorié avec les caractéristiques suivantes :

Entité juridique (EJ) : Association Jean Lachenaud
 Numéro d'identification (FINESS) : 83 001 367 8
 Adresse : 247 Avenue Jacques Cartier – 83200 Toulon
 Statut juridique : 61 – Association loi 1901 non R.U.P.
 Numéro SIREN : 311 210 058

Entité établissement (ET) – établissement principal : EHPAD Jean Lachenaud
 Numéro d'identification (FINESS) : 83 001 593 9
 Adresse : 374 avenue Jean Lachenaud – 83600 Fréjus
 Numéro SIRET : 311 210 058 00088
 Code catégorie établissement : 500 EHPAD
 Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 41 – ARS TG HAS nPUI

Triplets attachés à cet établissement :

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 40 lits habilités à l'aide sociale

- | | | |
|--------------------------|-----|------------------------------|
| - Discipline : | 924 | Accueil pour personnes âgées |
| - Mode de fonctionnement | 11 | Hébergement complet internat |
| - Clientèle | 711 | Personnes âgées dépendantes |

Hébergement temporaire (HP) Alzheimer

Capacité autorisée : 13 lits habilités à l'aide sociale

- | | | |
|---------------------------|-----|---|
| - Discipline: | 924 | Accueil pour personnes âgées |
| - Mode de fonctionnement: | 11 | Hébergement complet internat |
| - Clientèle: | 436 | Personnes Alzheimer ou maladies apparentées |

Unité d'hébergement renforcé (UHR)

Capacité autorisée : 14 lits habilités à l'aide sociale

- | | | |
|---------------------------|-----|---|
| - Discipline: | 962 | Accueil pour personnes âgées |
| - Mode de fonctionnement: | 11 | Hébergement complet internat |
| - Clientèle: | 436 | Personnes Alzheimer ou maladies apparentées |

Hébergement temporaire

Capacité autorisée : 1 lits habilités à l'aide sociale

- Discipline: 657 Accueil pour personnes âgées
- Mode de fonctionnement: 11 Hébergement complet internat
- Clientèle: 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Entité établissement (ET) – établissement principal : Les Libellules de Fréjus

Numéro d'identification (FINESS) : 83 000 683 9

Adresse : 374 avenue Jean Lachenaud – 83600 Fréjus

Numéro SIRET : 448 898 122 00016

Code catégorie établissement : 207 - Ctre de Jour P.A.

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 09 - ARS PCD mixte HAS

Triplets attachés à cet établissement :**Accueil de jour (AJ)**

Capacité autorisée : 19 places habilitées à l'aide sociale.

- | | | |
|--------------------------|-----|---|
| Discipline : | 657 | accueil temporaire pour personnes âgées |
| Mode de fonctionnement : | 21 | accueil de jour |
| Clientèle : | 436 | personnes Alzheimer ou maladies apparentées |

Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants (PFR)

- | | | |
|--------------------------|-----|---|
| Discipline : | 963 | plateforme d'accompagnement et de répit des aidants |
| Mode de fonctionnement : | 21 | accueil de jour |
| Clientèle : | 436 | personnes Alzheimer ou maladies apparentées |

Entité établissement (ET) – établissement secondaire : Les Libellules de Saint-Raphaël

Numéro d'identification (FINESS) : 83 002 124 2

Adresse : boulevard Pierre Delli Zotti – 83700 Saint-Raphaël

Code catégorie établissement : 207 - Ctre de Jour P.A.

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 09 - ARS PCD mixte HAS

Triplets attachés à cet établissement :**Accueil de jour (AJ)**

Capacité autorisée : 10 places, dont 10 habilitées à l'aide sociale.

- | | | |
|--------------------------|-----|---|
| Discipline : | 657 | accueil temporaire pour personnes âgées |
| Mode de fonctionnement : | 21 | accueil de jour |
| Clientèle : | 436 | personnes Alzheimer ou maladies apparentées |

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ces activités et de la qualité de ces prestations dans les conditions prévues aux articles L. 312-8 et D. 312-203 à D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des structures devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Conseil départemental du Var et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulon (5 rue Racine BP 40510 – 83041 Toulon Cedex 9) dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 6 : Le délégué départemental du Var de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général des services du Département du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département du Var et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il sera en outre affiché dans un délai de 15 jours suivant sa notification au demandeur et pour une durée d'un mois dans les locaux de la mairie de Fréjus.

Le directeur général
de l'agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Philippe DE MESTER

Fait à Toulon, le 24/02/2020

Le Président du Conseil départemental

Signé : **Marc GIRAUD**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.ENF./
MB

Acte n° AR 2019-1315

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT TARIFICATION DES PRIX DE JOURNEE
ENFANCE 2019 APPLICABLES A L'ETABLISSEMENT LA VALBOURDINE SITUE SUR
LA COMMUNE DE TOULON GERE PAR L'ASSOCIATION APPRENTIS D'AUTEUIL**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12, relatif aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu les décrets n°2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 9 avril 2006 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A3 en date du 26 novembre 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.318-8 du code de l'action sociale et des familles, des établissements sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A16 du 17 juin 2019 modifiant la fiche 101 du règlement départemental d'aide sociale et d'action sociale relative aux règles de facturation des structures d'accueil (maison d'enfants à caractère social) du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2011-1408 du 25 juillet 2011, autorisant la maison d'enfants à caractère social La Valbourdine sise 174 boulevard Bianchi 83200 Toulon et sa gestion par la Fondation d'Auteuil,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2013-2227 du 14 janvier 2014, autorisant l'extension de la capacité d'accueil de la maison d'enfants à caractère social La Valbourdine pour expérimenter le dispositif d'accueil Dispositif de Prévention La Valbourdine,

Vu les propositions budgétaires pour l'année 2019 transmises le 29 octobre 2018 par la Fondation d'Auteuil,

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social La Valbourdine située 174 boulevard Bianchi à Toulon sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	264 155,00 €	2 024 132,00 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	1 416 480,00 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	343 497,00 €	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	2 006 078,00 €	2 024 132,00 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	18 054,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les prix de journée applicables à la maison d'enfants à caractère social La Valbourdine sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'au 31 décembre 2019 à 195,39 € pour l'hébergement et 97,70 € pour l'accueil de jour.

Dans l'attente de la fixation du prix de journée 2020, les prix de journée correspondants aux prix de revient 2019 seront appliqués à compter du 1^{er} janvier 2020 et ce jusqu'au prochain arrêté, soit 195,39 € pour l'hébergement et 97,70 € pour l'accueil de jour.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du dispositif de prévention La Valbourdine sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 905,00 €	77 523,00 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	44 746,00 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	7 872,00 €	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	77 523,00 €	77 523,00 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le montant de la dotation globalisée du dispositif de prévention La Valbourdine est fixé à 77 523,00 €. et sera versée par fractions forfaitaires sur 11 mois de 6 460,00 € et un mois de 6 463,00 €.

Article 5 : Le versement de la dotation s'effectuera mensuellement et sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant soit la somme mensuelle sur 11 mois de 6 460,00 € et un versement de 6 463,00 €.

Le règlement de la dotation globalisée est effectué par douzième mensuel le vingtième jour du mois ou, si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédent cette date.

Pour 2020, conformément à l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier et jusqu'à l'intervention qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement fixée pour l'exercice 2019 et ce jusqu'au prochain arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles, des articles 4 et 5 de l'ordonnance n°2000-1249 du 21 décembre 2000 et de l'article 210-1 du code de la famille et de l'aide sociale, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 107, rue Servient 69418 Lyon cedex 03 -, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 8 : Le directeur général des services du Département et le payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Var.

Fait à Toulon, le 02/04/2020

Le Président du Conseil départemental

Signé : **Marc GIRAUD**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./

IL

Acte n° AR 2020-160

ARRETE DEPARTEMENTAL RELATIF A L'AUTORISATION DU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES ET PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP (SAAD) DOMICIL+ A LA SEYNE-SUR-MER

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux services sociaux et médico-sociaux,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à autorisation,

Vu la délibération du conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département du Var,

Vu la déclaration d'activités de services à la personne déposée le 13 décembre 2015 auprès de la Direccte du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, enregistrée sous le n° SAP 494 942 535,

Vu l'arrêté n°2016025-0002 du 25 janvier 2016 portant agrément qualité au titre des emplois de services à la personne délivré par la Préfecture des Pyrénées-orientales pour une activité sur le département du Var,

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1 : En application de l'article 49 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015, le service d'aide et d'accompagnement à domicile « Domicil + » sis 865 avenue de Bruxelles à La Seyne-sur-Mer est autorisé à fonctionner en mode prestataire.

Article 2 : Le service est autorisé à intervenir auprès des personnes âgées et en situation de handicap pour les activités spécifiques soumises à autorisation conformément à l'article 2 du décret n°2016-750 du 6 juin 2016 et au dernier agrément du 25 janvier 2016:

Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, quand ces prestations sont réalisées dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du présent code, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales.

Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives quand cette prestation est réalisée dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du présent code.

Accompagnement dans leurs déplacements en dehors de leur domicile des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques, (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) quand cet accompagnement est réalisé dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du même code.

Article 3 : La zone d'intervention du service est la suivante : Département du Var.

A aucun moment la zone d'intervention de ce service ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

Article 4 : La présente autorisation d'activité du SAAD Domicil + est enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SAS DOMICIL +

Adresse complète : 20 avenue de la Grande Bretagne – 66000 Perpignan

Statut juridique : 95 – société par actions simplifiée (SAS)

Numéro SIREN : 494 942 535

Entité établissement (ET) : SAAD DOMICIL +

Adresse complète : ZE Les Playes – 865 avenue de Bruxelles – 83500 La Seyne-sur-Mer

Numéro SIRET : 494 942 535 00126

Code catégorie établissement : 460 service prestataire d'aide à domicile (S.A.D)

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 99 indéterminé.

Triplets attachés à cet établissement :**Discipline :** 469 aide à domicile**Mode de fonctionnement :** 16 Prestation en milieu ordinaire**Clientèle :** 010 tous types de déficiences personnes handicapées (sans autres indications)
et 700 personnes âgées (sans autres indications).**Article 5 :** Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 25 janvier 2016.**Article 6 :** Cette autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.**Article 7 :** Le service autorisé accueille les bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et de la prestation de compensation du handicap (PCH) relevant de sa spécialité et de sa zone d'intervention.**Article 8 :** Le renouvellement est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe, conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.**Article 9 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de la dite autorité.**Article 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le Président du Conseil départemental du Var. Un recours contentieux peut être formé auprès du Tribunal administratif de Toulon - 5 rue Racine - BP 40510 - 83041 Toulon cedex 9 ; ou saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr » dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé et à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.**Article 11 :** Le directeur général des services du Département du Var et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département du Var. Il sera en outre affiché dans un délai de 15 jours suivant sa notification au demandeur et pour une durée d'un mois dans les locaux de la mairie de La Seyne-sur-Mer.**Fait à Toulon, le 02/04/2020****Le Président du Conseil départemental***Signé :* **Marc GIRAUD**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
IL

Acte n° AR 2020-169

ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DE LA LOCALISATION DU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES ET PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP (SAAD) BARRA - AS DE COEUR A BARJOLS

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux services sociaux et médico-sociaux,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3221-1 à L 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil Départemental,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à autorisation,

Vu la délibération du conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2017-1760 du 10 novembre 2017 relatif à l'autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) « Barra – As de Coeur » sis 317 chemin des près quartiers à Barjols, géré par la personne physique « Berges Barra Christine »,

Vu la déclaration d'activités de services à la personne déposée le 20 novembre 2019 auprès de la Directe Var modifiant l'implantation du SAAD « Barra – As de Coeur » au 15, allée Louis Pasteur – 83670 Barjols, à compter du 12 juillet 2019,

Vu la fiche de situation au répertoire SIRENE faisant apparaître le numéro de SIRET rattachant le SAAD à la nouvelle adresse depuis le 11 juillet 2019,

Considérant que, conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, il convient de modifier l'autorisation en codifiant l'entité établissement sous le numéro de SIRET 800 162 315 00025 en lieu et place du numéro 800 162 315 00017,

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er} : La nouvelle adresse du service d'aide et d'accompagnement à domicile « BARRA – AS DE COEUR » est fixée au 15, allée Louis Pasteur à Barjols.

Article 2 : L'article 4 de l'arrêté départemental n° AR 2017-176 du 10 novembre 2017 est modifié comme suit :

La présente autorisation d'activité du SAAD « BARRA – AS DE COEUR » est enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : BERGES BARRA Christine

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 002 396 6

Adresse complète : 15, allée Louis Pasteur – 83670 Barjols

Statut juridique : 70 – personne physique

Numéro SIREN : 800 162 315

Entité établissement (ET) : SAAD BARRA – AS DE COEUR

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 002 397 4

Adresse complète : 15, allée Louis Pasteur – 83670 Barjols

Numéro SIRET : 800 162 315 00025

Code catégorie établissement : 460 service prestataire d'aide à domicile (S.A.D)

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 99 Indéterminé

Triplets attachés à cet établissement :

Discipline : 469 aide à domicile

Mode de fonctionnement : 16 prestation en milieu ordinaire

Clientèle : 010 tous types de déficiences personnes handicapées (sans autres indications)
et 700 personnes âgées (sans autres indications).

Article 3 : Les autres articles de l'arrêté départemental n° AR 2017-176 du 10 novembre 2017 restent inchangés, notamment la zone d'intervention du service et la durée de l'autorisation délivrée pour 15 ans à compter du 20 juin 2014.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux qui sera porté devant le président du conseil Départemental. Un recours contentieux peut être formé auprès du Tribunal administratif de Toulon - 5, rue Racine - BP 40510 – 83041 Toulon Cedex 9 ; ou saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr » dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé et à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 5 : Le directeur général des services du Département du Var et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département du Var. Il sera en outre affiché dans un délai de 15 jours suivant sa notification au demandeur et pour une durée d'un mois dans les locaux de la mairie de Barjols.

Fait à Toulon, le 02/04/2020

Le Président du Conseil départemental

Signé : **Marc GIRAUD**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
IL

Acte n° AR 2020-170

ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DE LA LOCALISATION DU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES ET PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP (SAAD) BELVIE A FREJUS

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux services sociaux et médico-sociaux,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3221-1 à L 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil Départemental,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à autorisation,

Vu la délibération du conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2017-1141 du 19 juillet 2017 relatif à l'autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) « Belvie Provence » sis 27 avenue Carnot à Draguignan, géré par la SARL « Belvie Provence »

Vu le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements (SIRENE) rattachant le SAAD « Belvie », sis 1849 route du Gargalon à Fréjus, à la SARL « Belvie » sous le numéro de SIRET 499 531 820 00045,

Considérant que conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles cette opération correspond à un changement important nécessitant une modification de l'autorisation,
Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er} : L'adresse du service d'aide et d'accompagnement à domicile dénommé « BELVIE », géré par la SARL « Belvie » est fixée au 1849 route du Gargalon à Fréjus.

Article 2 : L'article 4 de l'arrêté départemental n° AR 2017-1141 du 19 juillet 2017 est modifié comme suit :

La présente autorisation d'activité du SAAD « BELVIE » est enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : BELVIE

Adresse complète : 1849, route du Gargalon – 83 600 Fréjus
Statut juridique : 72 – société à responsabilité limitée (SARL)
Numéro SIREN : 499 531 820

Entité établissement (ET) : SAAD BELVIE

Adresse complète : 1849, route du Gargalon – 83 600 Fréjus
Numéro SIRET : 499 531 820 00045
Code catégorie établissement : 460 service prestataire d'aide à domicile (S.A.D)
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 99 indéterminé

Triplets attachés à cet établissement :

Discipline : 469 aide à domicile

Mode de fonctionnement : 16 prestation en milieu ordinaire

Clientèle : 010 tous types de déficiences personnes handicapées (sans autres indications)
et 700 personnes âgées (sans autres indications).

Article 3 : Les autres articles de l'arrêté départemental n° AR 2017-1141 du 11 juillet 2017 restent inchangés, notamment la zone d'intervention du service et la durée de l'autorisation délivrée pour 15 ans à compter du 1^{er} août 2012.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux qui sera porté devant le président du conseil Départemental. Un recours contentieux peut être formé auprès du Tribunal administratif de Toulon - 5, rue Racine - BP 40510 – 83041 Toulon Cedex 9 ; ou saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr » dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé et à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 5 : Le directeur général des services du Département du Var et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département du Var. Il sera en outre affiché dans un délai de 15 jours suivant sa notification au demandeur et pour une durée d'un mois dans les locaux de la mairie de Fréjus.

Fait à Toulon, le 02/04/2020

Le Président du Conseil départemental

Signé : **Marc GIRAUD**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
CG

Acte n° AR 2020-278

ARRETE PORTANT TRANSFERT DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT ADEP A TOULON AU PROFIT DU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) VYV CARE ILE-DE-FRANCE A PARIS

Le Président du conseil départemental du Var ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux services sociaux et médico-sociaux ,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3221-1 à L 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil Départemental,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à autorisation,

Vu la délibération du conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental N° 2010-1263 du 11 juin 2010, modifié par l'arrêté départemental N° 2017-1730 du 7 novembre 2017 autorisant le fonctionnement du SAAD « Association de Défense et d'Entraide des Personnes Handicapées - ADEP » à Toulon géré par « Association de Défense et d'Entraide des Personnes Handicapées - ADEP »,

Vu le traité d'apport partiel d'actif de VYV Care Ile-de-France du 23 octobre 2019, sis 167 rue Raymond Losserand 75014 Paris actant au transfert des activités de l'association ADEP à Toulon en sa faveur,

Vu la date de transfert au 01 janvier 2020,

Considérant que conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles cette opération nécessite un transfert juridique de l'autorisation ;
Considérant que la décision de transfert et de reprise de gestion n'entraîne pas de changement dans l'activité du SAAD « Association de Défense et d'Entraide des Personnes Handicapées - ADEP » et permet la continuité de l'exploitation de l'établissement ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le transfert d'autorisation à l'union des mutuelles « VYV CAR Ile-de-France » est autorisé à compter du 1 janvier 2020.

Article 2 : La présente autorisation d'activité du SAAD « VYV Care Ile-de-France » est enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : VYV Care Ile-de-France

Numéro d'identification (N° FINESS) :

Adresse complète : 167 rue Raymond Losserand 75014 Paris

Statut juridique : 8210 - Mutuelle

Numéro SIREN : 480 266 014

Entité établissement (ET) : SAAD Association de Défense et d'Entraide des Personnes Handicapées - ADEP

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 002 368 5

Adresse complète : L'Oiseau de feu, rue Henri Poincaré, La Rode, 83 000 Toulon

Numéro SIRET : 775 725 112 00368

Code catégorie établissement : 460 Service Prestataire d'Aide à Domicile (S.A.D.)

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 08 Président du Conseil Départemental

Triplets attachés à cet établissement :

Discipline : 469 Aide à Domicile

Mode de fonctionnement : 16 Prestation en milieu ordinaire

Clientèle : 010 Tous types de déficiences Personnes Handicapées adultes (sans autres indications)
et 700 Personnes âgées (sans autres indications).

Article 3 : Le service est autorisé à intervenir auprès des personnes âgées et en situation de handicap pour les activités spécifiques soumises à autorisation conformément à l'article 2 du décret n°2016-750 du 6 juin 2016 :

Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale **aux personnes âgées et aux personnes handicapées adultes** ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, quand ces prestations sont réalisées dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du présent code, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L.111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales.

Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives quand cette prestation est réalisée dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du présent code.

Accompagnement dans leurs déplacements en dehors de leur domicile des personnes âgées, des personnes handicapées adultes ou atteintes de pathologies chroniques, (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) quand cet accompagnement est réalisé dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du même code.

Article 4 : La durée de l'autorisation reste fixée à 15 ans à compter du 11 juin 2010.

Article 5 : Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 6 : Le service autorisé accueille les bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et de la prestation de compensation du handicap (PCH) relevant de sa spécialité et de sa zone d'intervention.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le Président du Conseil départemental.

Un recours contentieux peut être formé auprès du Tribunal administratif de Toulon (5, rue racine BP 40510- 83041 Toulon Cedex 9) ou saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr » dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé et à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 8 : Le directeur général des services du Département du Var et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département du Var. Il sera en outre affiché dans un délai de 15 jours suivant sa notification au demandeur et pour une durée d'un mois dans les locaux de la mairie de Toulon.

Fait à Toulon, le 02/04/2020

Le Président du Conseil départemental

Signé : **Marc GIRAUD**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
LB

Acte n° AR 2020-368

ARRETE FIXANT LA LISTE DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE DE LA MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES DU VAR



LE PREFET DU VAR, LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3221.1 à L. 3221.12 relatifs aux compétences du Président du conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles, articles L 146-3 à L 146-12, relatifs à la création dans chaque département, d'une maison départementale des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2011-901 du 28 juillet 2011 tendant à améliorer le fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées et portant diverses dispositions relatives à la politique du handicap,

Vu le décret 2005-1587 du 19 décembre 2005 relatif à la maison départementale des personnes handicapées,

Vu le décret 2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées,

Vu la délibération n°A23 du Conseil départemental du 14 février 2012 relative à la signature de la convention constitutive du groupement d'intérêt public (G.I.P.) gestionnaire de la maison départementale des personnes handicapées,

Vu l'arrêté départemental AR n° 2019-1000 du 5 août 2019 fixant la liste des membres de la commission des droits et de l'autonomie de la maison départementale des personnes handicapées du Var,

Considérant la proposition conjointe du directeur régional de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale et le chef de service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole de remplacer Monsieur le Docteur Philippe AH SOUNE et le Docteur Jean-Noël HANON par Monsieur René ROUX, en qualité de suppléant,

Considérant la proposition faite par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), de remplacer Monsieur René RAGOT par Madame Sylvie PLATANIA (UPV), en qualité de titulaire,

Considérant la proposition faite par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), de remplacer Monsieur Laurent DENIS par Monsieur René Ragot (UPV), en qualité de suppléant,

Considérant la proposition faite par le directeur départemental chargé de la cohésion sociale (DDCS), de remplacer Madame Mireille TAVARES (AVEFETH, Espérance Var) par Monsieur Sylvain RENOUF (L'Union), en qualité de suppléant,

Considérant la proposition faite par le directeur départemental chargé de la cohésion sociale (DDCS), de remplacer Madame Claire LEMAIRE (PEP83) par Madame Linda LOUATI (PEP83) en qualité de titulaire,

Considérant la proposition faite par le directeur départemental chargé de la cohésion sociale (DDCS), de remplacer Monsieur Michel BOLLA (UGECAM) par Madame Nadine THOUARD (Trisomie Var) en qualité de titulaire,

Considérant la proposition faite par le directeur départemental chargé de la cohésion sociale (DDCS), de remplacer Madame Nadine THOUARD (Trisomie Var) par Madame Anne HUGUET (ARTEAI) en qualité de suppléante,

Considérant la proposition faite par le directeur départemental chargé de la cohésion sociale (DDCS), de remplacer Madame Florence TETAR (Croix Rouge Française) par Madame Marine MALVEZIN (FO Font Clovisse) en qualité de suppléante,

Considérant la proposition faite par le directeur départemental chargé de la cohésion sociale (DDCS), de remplacer Madame Anne HUGUET (ARTEAI) par Monsieur Michel BOLLA (UGECAM) en qualité de suppléant,

Considérant la proposition faite par Monsieur le Président du Conseil départemental de remplacer Monsieur Michel HUMEZ (Les Hauts de l'Arc) par Madame Carine COUVIGNOU (Les Hauts de l'Arc), en qualité de suppléante.

ARRETENT

Article 1 : La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées est composée comme suit :

Président :

Désigné en son sein par les membres de la commission des droits et de l'autonomie ayant voix délibérative.

Vice-président(s) :

Désigné(s) dans les mêmes conditions que le Président.

Membres :**1) Quatre représentants du Département désignés par le Président du Conseil départemental:**

Titulaire : Madame Nathalie ROMAN, Département du Var

Suppléant : Madame Fabienne VILLOINGT, Département du Var

Titulaire : Madame Françoise BOUCHEE, Département du Var

Suppléant : Madame Lolita RUIZ MAHIQUES, Département du Var

Titulaire : Madame le Docteur Marie - Madeleine CARLOTTI, Département du Var

Suppléant : Madame le Docteur Françoise TERRIER, Département du Var

Titulaire : Madame Katia KAZINSKI, Département du Var

Suppléant : Monsieur Paul GARNIER, Département du Var

2) Quatre représentants de l'Etat et de l'agence régionale de santé :

a) Le directeur départemental chargé de la cohésion sociale ou son représentant

b) Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant

c) Le directeur académique des services de l'Education nationale du Var ou son représentant

d) Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son Représentant

3) Deux représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales proposés conjointement par le directeur régional de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale et le chef de service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole, parmi les personnes présentées par ces organismes :

Titulaire : Monsieur Claude NEGRI, caisse primaire d'assurance maladie du Var

Suppléant : Monsieur Fernand BRUN, caisse primaire d'assurance maladie du Var

Suppléant : Monsieur Joseph ITURRIA, régime social indépendant

Titulaire : Madame Fabienne HUDELOT - GUIZIEN, caisse d'allocations familiales du Var

Suppléant : Monsieur René ROUX, mutualité sociale agricole

4) Deux représentants des organisations syndicales proposés par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), d'une part parmi les personnes présentées par les organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives, d'autre part parmi les personnes présentées par les organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires les plus représentatives :

Titulaire : Madame Sylvie PLATANIA, UPV
Suppléant : Monsieur René RAGOT, UPV

Titulaire : Monsieur Jean-François KERHOAS, UD CFDT
Suppléant: Madame Lucile ROCHAT, UD CFE - CGC
Suppléant : Monsieur Eric CARASENA, UD FO

5) Un représentant des associations de parents d'élèves proposé par le directeur académique des services de l'Education Nationale parmi les personnes présentées par ces associations :

Titulaire : Madame Audrey MALATRAY, APEL du Var
Suppléant : Monsieur Christian TRUTTMANN, FCPE 83
Suppléant : Madame Valérie GONZALEZ, PEP 83
Suppléant : Madame Marie - Madeleine LECAM-LEBOUC, PEP 83

6) Sept membres proposés par le directeur départemental chargé de la cohésion sociale parmi les personnes présentées par les associations de personnes handicapées et de leurs familles :

Titulaire : Madame Sophie ABOUDARAM, LADAPT
Suppléant : Madame Véronique AGBANRIN, AFM - Téléthon
Suppléant : Madame Marie-Laure MARSALA, LADAPT

Titulaire : Monsieur Alexis OSTY, AVEFETH Espérance Var
Suppléant : Monsieur Sylvain RENOUF, L'Union
Suppléant : Madame Sara CHAMORET, LADAPT

Titulaire : Madame Linda LOUATI, PEP 83
Suppléant : Monsieur Jean – François CHEPPIO, ADAPEI Var Méditerranée
Suppléant : Monsieur Laurent GACHON, URAPEDA

Titulaire : Monsieur Manuel DUREAULT, Présence
Suppléant : Madame Laurence PERNICE, AIDERA VAR
Suppléant : Monsieur Jean-Marc PEDRONA, APAJH

Titulaire : Madame Nadine THOUARD, Trisomie Var
Suppléant : Madame Anne HUGUET, ARTEAI
Suppléant : Madame Marine MALVEZIN, Croix Rouge Française

Titulaire : Monsieur Philippe NAUTIN, UNAFAM
Suppléant : Madame Nicole LENEVEU, AVEFETH Espérance Var
Suppléant : Monsieur Marc ANDRE, UNAFAM

Titulaire : Madame Paula AMARO DE LEMOS, APF France Handicap
Suppléant : Monsieur Michel BOLLA, UGECAM
Suppléant : Monsieur Fabien VIZIALE, Vivre et Devenir – Villepinte – Saint-Michel

7) Un membre du Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie désigné par ce conseil :

Titulaire : Monsieur Christian BODIN, AVEFETH Espérance Var
Suppléant : Monsieur Marc LETIENT, UDCFD

8) Deux représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées, dont un sur proposition du directeur départemental chargé de la cohésion sociale et un sur proposition du Président du Conseil départemental;

Titulaire : Madame Pascale MIGNOT, FO et MAS, ADAPEI Var Méditerranée

Suppléant : Madame Carine COUVIGNOU, Les Hauts de l'Arc

Titulaire : Monsieur Ludovic POURRIER, IME / EEAP /SESSAD, APAJH

Suppléant : Monsieur Gilles DE TREMERIE, IME / ITEP, L'Union

Suppléant : Monsieur Philippe BRUA, IME et SESSAD, la Croix rouge française

Article 2 : L'arrêté AR n°2019-1000 du 5 août 2019 précité est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général des services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président du Conseil départemental du Var et le Préfet du Var, et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département du Var et au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet du Var

Jean-Luc VIDELAINE

Fait à Toulon, le 02/04/2020

Le Président du Conseil départemental

Signé : **Marc GIRAUD**

REPUBLICQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
sd

Acte n° AI 2020-114

ARRETE DEPARTEMENTAL AUTORISANT MADAME PARDINI VALERIE NEE MOUTON, A ACCUEILLIR TROIS PERSONNES AGEES ET/OU PERSONNES ADULTES HANDICAPEES AUTONOMES SUR LE PLAN LOCOMOTEUR, DONT UNE PERSONNE AGEE ET/OU PERSONNE ADULTE HANDICAPEE EN ACCUEIL DE JOUR, A TITRE ONEREUX, A SON DOMICILE

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 3221-1 à L. 3321-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le titre IV du livre IV,

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n° A1 du 02 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département du Var,

Vu la demande d'agrément déposée par Madame PARDINI Valérie née MOUTON le 31 octobre 2019 pour accueillir, à titre onéreux, trois personnes âgées et/ou personnes adultes handicapées dont une personne âgée et/ou personne adulte handicapée en accueil de jour à son domicile du Cannet des Maures,

Considérant que la demande d'agrément transmise par Madame PARDINI Valérie née MOUTON est réputée incomplète le 4 novembre 2019,

Considérant que les documents manquants ont été transmis le 21 novembre 2019,

Considérant que la demande d'agrément de Madame PARDINI Valérie née MOUTON est réputée complète le 6 décembre 2019,

Considérant les visites des conditions de logement effectuées les 9 et 16 janvier 2020,

Considérant que la visite à domicile effectuée pour évaluer les conditions d'accueil a déterminé que les chambres destinées à l'accueil familial répondent aux normes fixées par l'article R.831-13 et par le premier alinéa de l'article R.831-13-1 du code de la sécurité sociale,

Considérant que la continuité de l'accueil est assurée par les solutions de remplacement proposées par Madame PARDINI Valérie née MOUTON,

Considérant les conclusions favorables des entretiens sociaux et des entretiens psychologiques du 10 janvier 2020,

Sur proposition du directeur général des services du Département,

A R R E T E

Article 1er : la demande d'agrément formulée par Madame PARDINI Valérie née MOUTON est **acceptée**, pour accueillir à titre onéreux à son domicile **trois personnes âgées et/ou personnes adultes handicapées autonomes sur le plan locomoteur, dont une personne âgée et/ou personne adulte handicapée en accueil de jour**, à son domicile : 45 lotissement Le Vieux Plantier – 83340 LE CANNET DES MAURES, et selon les modalités suivantes :

- Deux personnes âgées et/ou personnes adultes handicapées autonomes sur le plan locomoteur :

* à temps complet ou à temps partiel (de jour, de nuit ou les week-end)

* à titre permanent ou à titre temporaire ou séquentiel.

- Une personne âgée et/ou personne adulte handicapée autonome sur le plan locomoteur :

* en accueil de jour.

Article 2 : L'agrément délivré est valable cinq ans à compter de la date de signature du Président du Conseil départemental du Var.

Article 3 : Madame PARDINI Valérie née MOUTON ne peut accueillir, à titre onéreux, de personnes âgées et/ou de personnes adultes handicapées appartenant à sa famille, et ce jusqu'au 4^{ème} degré.

Article 4 : Madame PARDINI Valérie née MOUTON est habilitée à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 5 : Madame PARDINI Valérie née MOUTON est informée que l'agrément fait l'objet d'un retrait lorsque les conditions d'octroi auxquelles il est subordonné ne sont plus réunies, à savoir :

■ le contrat d'accueil n'a pas été conclu conformément aux stipulations du contrat type réglementaire ;

■ le montant du loyer s'avère abusif ;

■ le contrat d'assurance de responsabilité civile et le contrat d'assurance pour le logement ne sont pas souscrits ;

■ le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent être exercés.

Article 6 : Madame PARDINI Valérie née MOUTON doit tenir à la disposition des agents du département du Var :

- le contrat d'hébergement conforme au contrat type et signé par les accueillants, l'accueilli ou son représentant légal, qui précise les conditions matérielles, les obligations et droits des deux parties ainsi que les conditions financières ;

- le contrat d'assurance de responsabilité civile et le contrat d'assurance pour le logement, ainsi que les attestations annuelles ;

- un registre de présence faisant apparaître les renseignements d'état civil, la date d'entrée dans la famille, ainsi que les coordonnées de la ou des personne(s) à prévenir en cas d'urgence ainsi que tous les mouvements (entrées et sorties) des personnes accueillies précisant les dates, motifs et destinations, pour les vacances annuelles, convenances personnelles et hospitalisations.

Article 7 : Tout projet de modification des conditions de l'accueil prévues aux articles 1 et 4 du présent arrêté (modification de la capacité, changement de catégorie de personnes accueillies ou de prise en charge, changement d'adresse) doit faire l'objet d'une nouvelle demande écrite qui sera instruite selon les formes réglementaires.

Par ailleurs, tout changement dans le fonctionnement de la famille d'accueil doit être porté à la connaissance des services de la direction de l'autonomie.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon (5 rue Racine, BP 40510, 83041 Toulon Cedex 9) dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressée.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 16/03/2020

Le Président du Conseil départemental

Signé : **Marc GIRAUD**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.E.F./P.M.I.

MR

Acte n° AI 2020-144

**MODIFICATION DE L'AGREMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL D'ENFANTS
DE MOINS DE SIX ANS "LA MAISON DU CYGNE" A OLLIOULES**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu le code de la santé publique notamment l'article L 2324-1,

Vu le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2015-1460 du 10 novembre 2015 relatif à la liste des procédures administratives pour lesquelles le délai à l'issue duquel le silence gardé par l'administration sur une demande vaut acceptation est différent du délai de droit commun de deux mois,

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018, relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu les articles 1 et 11 de l'arrêté départemental n°AI 2019-370 du 10 avril 2019 autorisant la société « La Maison du Cygne » à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans de type micro-crèche, « La Maison du Cygne », à Ollioules,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2019-1085 du 6 septembre 2019 relatif à une modification de l'agrément de l'établissement,

Considérant le courrier transmis par la société « La Maison du Cygne » le 25 novembre 2019, relatif à la modification des qualifications du personnel de l'établissement,

Vu l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé,

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté départemental AI 2019-1085 du 6 septembre 2019, pré-cité, est abrogé dans son intégralité.

Article 2 : La capacité d'accueil de l'établissement « La Maison du Cygne » situé Parc Athéna – 110 impasse des Peupliers à Ollioules est fixée à :

. 10 places pour enfants de 2 mois 1/2 à 4 ans.

Article 3 : L'établissement fonctionne :

. du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Les périodes de fermeture de l'établissement sont indiquées dans le règlement de fonctionnement.

Article 4 : La référente technique est :

. Madame PAUCK Karine – éducatrice de jeunes enfants.

Le règlement de fonctionnement précise cette fonction.

Article 5 : L'effectif de l'établissement dispose des qualifications suivantes :

- . 1 référente technique – éducatrice de jeunes enfants
- . 1 auxiliaire de puériculture
- . 4 personnels relevant de l'article 3 de l'arrêté du 26 décembre 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018, relatif aux personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 : L'effectif présent auprès des enfants doit être d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un pour huit enfants qui marchent, avec un minimum de deux professionnelles dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.

Article 7 : L'organisation et le fonctionnement de l'établissement sont fixés selon le protocole d'un règlement de fonctionnement et d'un projet d'établissement validés par la PMI.

Article 8 : Tout projet de modification portant sur un des éléments de cette autorisation est porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au gestionnaire ou dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication pour les tiers, soit d'un recours gracieux, devant monsieur le Président du conseil départemental du Var, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, lequel peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ou par courrier au -5 rue Racine -CS 40510 – 83041 Toulon Cedex 9.

Article 10 : Le directeur général des services du Département du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 16/03/2020

Le Président du Conseil départemental

Signé : **Marc GIRAUD**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.E.F./P.M.I.

MR

Acte n° AI 2020-145

**MODIFICATION DE L'AGREMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL D'ENFANTS
DE MOINS DE SIX ANS "LES ABEILLONS" A VINON-SUR-VERDON**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu le code de la santé publique notamment l'article L 2324-1,

Vu le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2015-1460 du 10 novembre 2015 relatif à la liste des procédures administratives pour lesquelles le délai à l'issue duquel le silence gardé par l'administration sur une demande vaut acceptation est différent du délai de droit commun de deux mois,

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018, relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu les articles 1 et 8 de l'arrêté départemental du 16 décembre 1988 autorisant l'association « Les Abeillons » à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans de type multi-accueil, « Les Abeillons », à Vinon-sur-Verdon,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2019-334 du 26 avril 2019 relatif à une modification de l'agrément de l'établissement,

Considérant la visite de contrôle effectuée par le service de PMI le 24 septembre 2019 et les pièces transmises par l'association « Les Abeillons » le 13 novembre 2019, relatives à la modification des qualifications du personnel de l'établissement,

Vu l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé,

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté départemental n°AI 2019-334 du 26 avril 2019, pré-cité, est abrogé dans son intégralité.

Article 2 : La capacité d'accueil de l'établissement « Les Abeillons » situé Chemin du Pas de Menc à Vinon-sur-Verdon est fixée à **20 places** pour enfants de 2 mois 1/2 à 4 ans, réparties comme suit :

- 12 places de 7h30 à 8h30
- **20 places de 8h30 à 17h**
- 12 places de 17h à 18h.

Article 3 : L'établissement fonctionne :

. du lundi au vendredi de 7h30 à 18h.

Les périodes de fermeture de l'établissement sont indiquées dans le règlement de fonctionnement.

Article 4 : La directrice est :

. Madame Séverine DAKNOFF – éducatrice de jeunes enfants.

Le règlement de fonctionnement précise cette fonction et prévoit les conditions dans lesquelles la personne assurant la continuité des fonctions de direction est désignée et les conditions de suppléance.

Article 5 : L'effectif de l'établissement dispose des qualifications suivantes :

- . 1 directrice – éducatrice de jeunes enfants
- . 2 auxiliaires de puériculture
- . 4 personnels relevant de l'article 3 de l'arrêté du 26 décembre 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018, relatif aux personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans
- . 1 aide maternelle

- . Le médecin de l'établissement.

Le personnel comprend également un agent chargé de l'entretien.

Article 6 : L'effectif présent auprès des enfants doit être d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un pour huit enfants qui marchent, avec un minimum de deux professionnels.

Article 7 : L'organisation et le fonctionnement de l'établissement sont fixés selon le protocole d'un règlement de fonctionnement et d'un projet d'établissement validés par la PMI.

Article 8 : Tout projet de modification portant sur un des éléments de cette autorisation est porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au gestionnaire ou dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication pour les tiers, soit d'un recours gracieux, devant monsieur le Président du conseil départemental du Var, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, lequel peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ou par courrier au -5 rue Racine -CS 40510 – 83041 Toulon Cedex 9.

Article 10 : Le directeur général des services du Département du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 16/03/2020

Le Président du Conseil départemental

Signé : **Marc GIRAUD**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.E.F./P.M.I.

MR

Acte n° AI 2020-146

**MODIFICATION DE L'AGREMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL D'ENFANTS
DE MOINS DE SIX ANS "TARTINE ET NUTELLA" A FREJUS**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu le code de la santé publique notamment l'article L 2324-1,

Vu le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2015-1460 du 10 novembre 2015 relatif à la liste des procédures administratives pour lesquelles le délai à l'issue duquel le silence gardé par l'administration sur une demande vaut acceptation est différent du délai de droit commun de deux mois,

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018, relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu les articles 1 et 11 de l'arrêté départemental du 7 avril 2004 autorisant l'association « Tartine et Nutella » à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans de type multi-accueil collectif, « Tartine et Nutella », à Fréjus,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2018-1159 du 30 août 2018 relatif à une modification de l'établissement,

Considérant les pièces transmises par l'association « Tartine et Nutella » le 28 octobre 2019 et le 18 novembre 2019, relatives à une modification des qualifications du personnel de l'établissement,

Vu l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé,

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté départemental n°AI 2018-1159 du 30 août 2018, pré-cité, est abrogé dans son intégralité.

Article 2 : La capacité d'accueil de l'établissement « Tartine et Nutella » situé 527 rue du Général Brosset à Fréjus est fixée à :

. 33 places pour enfants de 3 mois à 6 ans.

Article 3 : L'établissement fonctionne :

. du lundi au vendredi de 7h45 à 18h.

Les périodes de fermeture de l'établissement sont indiquées dans le règlement de fonctionnement.

Article 4 : La directrice est :

. Madame Christine PRIN – éducatrice de jeunes enfants

Le règlement de fonctionnement précise cette fonction et prévoit les conditions dans lesquelles la personne assurant la continuité des fonctions de direction est désignée et les conditions de suppléance.

Article 5 : L'effectif de l'établissement dispose des qualifications suivantes :

- . 1 directrice – éducatrice de jeunes enfants
- . 2 éducatrices de jeunes enfants
- . 1 infirmière diplômée d'État
- . 3 auxiliaires de puériculture
- . 3 personnels relevant de l'article 3 de l'arrêté du 26 décembre 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018, relatif aux personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans
- . 1 aide maternelle.

- . Le médecin de l'établissement.

Le personnel comprend également du personnel d'entretien et de cuisine.

Article 6 : L'effectif présent auprès des enfants doit être d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un pour huit enfants qui marchent, avec un minimum de deux professionnels dont au moins un mentionné au 1° de l'article R2324-42 du code de la santé publique.

Article 7 : L'organisation et le fonctionnement de l'établissement sont fixés selon le protocole d'un règlement de fonctionnement et d'un projet d'établissement validés par la PMI.

Article 8 : Tout projet de modification portant sur un des éléments de cette autorisation est porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au gestionnaire ou dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication pour les tiers, soit d'un recours gracieux, devant monsieur le Président du conseil départemental du Var, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, lequel peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ou par courrier au -5 rue Racine -CS 40510 – 83041 Toulon Cedex 9.

Article 10 : Le directeur général des services du Département du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 16/03/2020

Le Président du Conseil départemental

Signé : **Marc GIRAUD**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.E.F./P.M.I.

MR

Acte n° AI 2020-148

**MODIFICATION DE L'AGREMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL D'ENFANTS
DE MOINS DE SIX ANS "LE CLOS DES LUTINS" A TOULON**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu le code de la santé publique notamment l'article L 2324-1,

Vu le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2015-1460 du 10 novembre 2015 relatif à la liste des procédures administratives pour lesquelles le délai à l'issue duquel le silence gardé par l'administration sur une demande vaut acceptation est différent du délai de droit commun de deux mois,

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018, relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu les articles 1 et 4 de l'arrêté départemental du 24 octobre 1966 autorisant la caisse d'allocations familiales du Var à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans de type multi-accueil collectif et familial, « Le Clos des Lutins », à Toulon,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2019-1318 du 22 novembre 2019 relatif à une modification de l'agrément de l'établissement,

Considérant le courrier transmis par la caisse d'allocations familiales du Var le 10 décembre 2019, relatif à la modification des qualifications du personnel de l'établissement,

Vu l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé,

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté départemental n°AI 2019-1318 du 22 novembre 2019, pré-cité, est abrogé dans son intégralité.

Article 2 : La capacité d'accueil de l'établissement « Le Clos des Lutins » situé chemin de l'Alma à Toulon est fixée à 40 places pour enfants âgés de 2 mois et demi à 4 ans, réparties comme suit :

- . **31 places d'accueil collectif**
- . **9 places d'accueil familial**

Article 3 : L'établissement fonctionne :

- . **du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.**

Les périodes de fermeture de l'établissement sont indiquées dans le règlement de fonctionnement.

Article 4 : La directrice est :

- . **Madame Cécile ODASSO – éducatrice de jeunes enfants.**

Le règlement de fonctionnement précise cette fonction et prévoit les conditions dans lesquelles la personne assurant la continuité des fonctions de direction est désignée et les conditions de suppléance.

Article 5 : L'effectif de l'établissement dispose des qualifications suivantes :

- . 1 directrice – éducatrice de jeunes enfants
- . 1 infirmière puéricultrice
- . 1 éducatrice de jeunes enfants
- . 6 auxiliaires de puériculture
- . 4 personnels relevant de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2018, relatif aux personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans,
- . 3 assistantes maternelles.

- . Le médecin de l'établissement.

Le personnel comprend également du personnel d'entretien et de cuisine.

Article 6 : L'effectif présent auprès des enfants doit être d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un pour huit enfants qui marchent, avec un minimum de deux professionnels dont au moins un mentionné au 1° de l'article R2324-42 du code de la santé publique.

Article 7 : L'organisation et le fonctionnement de l'établissement sont fixés selon le protocole d'un règlement de fonctionnement et d'un projet d'établissement validés par la PMI.

Article 8 : Tout projet de modification portant sur un des éléments de cette autorisation est porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au gestionnaire ou dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication pour les tiers, soit d'un recours gracieux, devant monsieur le Président du conseil départemental du Var, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, lequel peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ou par courrier au -5 rue Racine -CS 40510 – 83041 Toulon Cedex 9.

Article 10 : Le directeur général des services du Département du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 16/03/2020

Le Président du Conseil départemental

Signé : **Marc GIRAUD**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.E.F./P.M.I.

MR

Acte n° AI 2020-151

**MODIFICATION DE L'AGREMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL D'ENFANTS
DE MOINS DE SIX ANS "JARDIN ALEXANDRE 1ER" A TOULON**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu le code de la santé publique notamment l'article L 2324-1,

Vu le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2015-1460 du 10 novembre 2015 relatif à la liste des procédures administratives pour lesquelles le délai à l'issue duquel le silence gardé par l'administration sur une demande vaut acceptation est différent du délai de droit commun de deux mois,

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018, relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu les articles 1 et 10 de l'arrêté départemental du 14 septembre 2004 autorisant l'association MAMI à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans de type multi-accueil collectif « Jardin Alexandre 1^{er} », à Toulon,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2019-358 du 16 avril 2019 relatif à une modification de l'agrément de l'établissement,

Considérant le courrier transmis par l'association MAMI le 30 septembre 2019 et les pièces transmises le 18 novembre 2019, relatives à la modification des qualifications du personnel de l'établissement,

Vu l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé,

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté départemental n°AI 2019-358 du 16 avril 2019, pré-cité, est abrogé dans son intégralité.

Article 2 : La capacité d'accueil de l'établissement « Jardin Alexandre 1^{er} » situé avenue Lazare Carnot à Toulon est fixée à :

. 26 places pour enfants de 3 mois à 6 ans.

Article 3 : L'établissement fonctionne :

. du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Les périodes de fermeture de l'établissement sont indiquées dans le règlement de fonctionnement.

Article 4 : La directrice est :

. Madame Sybille GARNIER – infirmière puéricultrice

Le règlement de fonctionnement précise cette fonction et prévoit les conditions dans lesquelles la personne assurant la continuité des fonctions de direction est désignée et les conditions de suppléance.

Article 5 : L'effectif de l'établissement dispose des qualifications suivantes :

- . 1 directrice – infirmière puéricultrice
- . 1 infirmière diplômée d'État
- . 1 éducatrice de jeunes enfants
- . 3 auxiliaires de puériculture
- . 7 personnels relevant de l'article 3 de l'arrêté du 26 décembre 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018, relatif aux personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans
- . 3 aides maternelles (2,22 ETP)

- . Le médecin de l'établissement.

Le personnel comprend également deux employées pour l'entretien.

Article 6 : L'effectif présent auprès des enfants doit être d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un pour huit enfants qui marchent, avec un minimum de deux professionnels dont au moins un mentionné au 1° de l'article R2324-42 du code de la santé publique.

Article 7 : L'organisation et le fonctionnement de l'établissement sont fixés selon le protocole d'un règlement de fonctionnement et d'un projet d'établissement validés par la PMI.

Article 8 : Tout projet de modification portant sur un des éléments de cette autorisation est porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au gestionnaire ou dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication pour les tiers, soit d'un recours gracieux, devant monsieur le Président du conseil départemental du Var, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, lequel peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ou par courrier au -5 rue Racine -CS 40510 – 83041 Toulon Cedex 9.

Article 10 : Le directeur général des services du Département du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 16/03/2020

Le Président du Conseil départemental

Signé : **Marc GIRAUD**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.E.F./P.M.I.
MR

Acte n° AI 2020-152

**MODIFICATION DE L'AGREMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL D'ENFANTS
DE MOINS DE SIX ANS "KOALA KIDS BRUNET" A TOULON**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu le code de la santé publique notamment l'article L 2324-1,

Vu le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2015-1460 du 10 novembre 2015 relatif à la liste des procédures administratives pour lesquelles le délai à l'issue duquel le silence gardé par l'administration sur une demande vaut acceptation est différent du délai de droit commun de deux mois,

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018, relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu les articles 1 et 11 de l'arrêté départemental n°AI 2016-758 du 2 juin 2016 autorisant la société « SAS SIDELI » à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans de type micro-crèche, « Koala Kids Brunet », à Toulon,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2017-1792 du 22 mars 2018 relatif à une modification de l'établissement,

Considérant le courriel transmis par la société « SAS SIDELI » le 15 octobre 2019, relatif à la modification des qualifications du personnel de l'établissement,

Vu l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé,

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté départemental n°AI 2017-1792 du 22 mars 2018, pré-cité, est abrogé dans son intégralité.

Article 2 : La capacité d'accueil de l'établissement « Koala Kids Brunet » situé 17 impasse Cruciani à Toulon est fixée à :

. **10 places** pour enfants de 2 mois 1/2 jusqu'à leur entrée définitive à l'école maternelle.

Article 3 : L'établissement fonctionne :

. **du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.**

Les périodes de fermeture de l'établissement sont indiquées dans le règlement de fonctionnement.

Article 4 : La directrice de l'établissement est :

. **Madame Françoise CLAUSS – infirmière puéricultrice**

Article 5 : La référente technique est :

. **Madame Nathalie GAWINKOWSKI – éducatrice de jeunes enfants.**

Le règlement de fonctionnement précise cette fonction.

Article 6 : L'effectif de l'établissement dispose des qualifications suivantes :

. 1 référente technique – éducatrice de jeunes enfants

. 4 personnels relevant de l'article 3 de l'arrêté du 26 décembre 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018, relatif aux personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 7 : L'effectif présent auprès des enfants doit être d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un pour huit enfants qui marchent, avec un minimum de deux professionnelles dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.

Article 8 : L'organisation et le fonctionnement de l'établissement sont fixés selon le protocole d'un règlement de fonctionnement et d'un projet d'établissement validés par la PMI.

Article 9 : Tout projet de modification portant sur un des éléments de cette autorisation est porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au gestionnaire ou dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication pour les tiers, soit d'un recours gracieux, devant monsieur le Président du conseil départemental du Var, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, lequel peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ou par courrier au -5 rue Racine -CS 40510 – 83041 Toulon Cedex 9.

Article 11 : Le directeur général des services du Département du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 16/03/2020

Le Président du Conseil départemental

Signé : **Marc GIRAUD**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.E.F./P.M.I.

MR

Acte n° AI 2020-163

**MODIFICATION DE L'AGREMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL D'ENFANTS
DE MOINS DE SIX ANS "LES PETITS LOUPS" A LA LONDE-LES-MAURES**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu le code de la santé publique notamment l'article L 2324-1,

Vu le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2015-1460 du 10 novembre 2015 relatif à la liste des procédures administratives pour lesquelles le délai à l'issue duquel le silence gardé par l'administration sur une demande vaut acceptation est différent du délai de droit commun de deux mois,

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018, relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu les articles 1 et 8 de l'arrêté départemental du 25 septembre 1987 autorisant l'association « Les Pitchouns » à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans « Les Petits Loups », à La Londe-les-Maures,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2016-1624 du 21 octobre 2016 relatif à une modification de l'établissement,

Considérant le courrier transmis par l'association « Les Pitchouns » le 9 octobre 2019, et les pièces transmises le 5 décembre 2019, relatives à la diminution de la capacité d'accueil, à la modification

de la modulation de l'agrément, au changement de directrice et à la modification des qualifications du personnel de l'établissement,

Vu l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé,

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté départemental n°AI 2016-1624 du 21 octobre 2016, pré-cité, est abrogé dans son intégralité.

Article 2 : La capacité d'accueil de l'établissement « Les Petits Loups » situé 15 allée Degas à La Londe-les-Maures est fixée à **26 places** pour enfants de 3 mois à 5 ans, réparties comme suit :

- 5 places de 7h à 8h
- 20 places de 8h à 9h
- **26 places de 9h à 17h**
- 14 places de 17h à 18h
- 3 places de 18h à 18h30

Article 3 : L'établissement fonctionne :

. du lundi au vendredi de 7h à 18h30.

Les périodes de fermeture de l'établissement sont indiquées dans le règlement de fonctionnement.

Article 4 : La directrice est :

. Madame STANTINA Magali – éducatrice de jeunes enfants

Le règlement de fonctionnement précise cette fonction et prévoit les conditions dans lesquelles la personne assurant la continuité des fonctions de direction est désignée et les conditions de suppléance.

Article 5 : L'effectif de l'établissement dispose des qualifications suivantes :

- . 1 directrice – éducatrice de jeunes enfants
- . 1 infirmière
- . 2 éducatrice de jeunes enfants
- . 4 auxiliaires de puériculture
- . 5 personnels relevant de l'article 3 de l'arrêté du 26 décembre 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018, relatif aux personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans
- . 1 aide maternelle

Article 6 : L'effectif présent auprès des enfants doit être d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un pour huit enfants qui marchent, avec un minimum de deux professionnels dont au moins un mentionné au 1° de l'article R2324-42 du code de la santé publique.

Article 7 : L'organisation et le fonctionnement de l'établissement sont fixés selon le protocole d'un règlement de fonctionnement et d'un projet d'établissement validés par la PMI.

Article 8 : Tout projet de modification portant sur un des éléments de cette autorisation est porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au gestionnaire ou dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication pour les tiers, soit d'un recours gracieux, devant monsieur le Président du conseil départemental du Var, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, lequel peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ou par courrier au -5 rue Racine -CS 40510 – 83041 Toulon Cedex 9.

Article 10 : Le directeur général des services du Département du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 16/03/2020

Le Président du Conseil départemental

Signé : **Marc GIRAUD**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.E.F./P.M.I.

MR

Acte n° AI 2020-164

**MODIFICATION DE L'AGREMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL D'ENFANTS
DE MOINS DE SIX ANS "MAMI PONT DU LAS" A TOULON**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu le code de la santé publique notamment l'article L 2324-1,

Vu le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2015-1460 du 10 novembre 2015 relatif à la liste des procédures administratives pour lesquelles le délai à l'issue duquel le silence gardé par l'administration sur une demande vaut acceptation est différent du délai de droit commun de deux mois,

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018, relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu les articles 1 et 11 de l'arrêté départemental du 12 mars 2004 autorisant l'association « MAMI » à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans de type multi-accueil collectif, « MAMI Pont du Las », à Toulon,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2019-167 du 20 février 2019 relatif à une modification de l'agrément de l'établissement,

Considérant le courrier transmis par l'association « MAMI » le 18 décembre 2019, relatif à la modification des qualifications du personnel de l'établissement,

Vu l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé,

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté départemental n°AI 2019-167 du 20 février 2019, pré-cité, est abrogé dans son intégralité.

Article 2 : La capacité d'accueil de l'établissement « MAMI Pont du Las » situé rue Félix Mayol à Toulon est fixée à :

. 14 places pour enfants de 3 mois à 6 ans.

Article 3 : L'établissement fonctionne :

. du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Les périodes de fermeture de l'établissement sont indiquées dans le règlement de fonctionnement.

Article 4 : La directrice est :

. Madame Isabel RICCO – éducatrice de jeunes enfants

Le règlement de fonctionnement précise cette fonction et prévoit les conditions dans lesquelles la personne assurant la continuité des fonctions de direction est désignée et les conditions de suppléance.

Article 5 : L'effectif de l'établissement dispose des qualifications suivantes :

- . 1 directrice – éducatrice de jeunes enfants
- . 2 auxiliaires de puériculture
- . 2 personnels relevant de l'article 3 de l'arrêté du 26 décembre 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018, relatif aux personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans
- . 2 aides maternelles

Article 6 : L'effectif présent auprès des enfants doit être d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un pour huit enfants qui marchent, avec un minimum de deux professionnels.

Article 7 : L'organisation et le fonctionnement de l'établissement sont fixés selon le protocole d'un règlement de fonctionnement et d'un projet d'établissement validés par la PMI.

Article 8 : Tout projet de modification portant sur un des éléments de cette autorisation est porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au gestionnaire ou dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication pour les tiers, soit d'un recours gracieux, devant monsieur le Président du conseil départemental du Var,

soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, lequel peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ou par courrier au -5 rue Racine -CS 40510 – 83041 Toulon Cedex 9.

Article 10 : Le directeur général des services du Département du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 16/03/2020

Le Président du Conseil départemental

Signé : **Marc GIRAUD**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.E.F./P.M.I.
CG BR

Acte n° AI 2020-166

**MODIFICATION DE L'AGREMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL D'ENFANTS
DE MOINS DE SIX ANS DE TYPE PARENTAL "LA DENT DE LAIT" A FLAYOSC**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu le code de la santé publique notamment l'article L 2324-1,

Vu le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2015-1460 du 10 novembre 2015 relatif à la liste des procédures administratives pour lesquelles le délai à l'issue duquel le silence gardé par l'administration sur une demande vaut acceptation est différent du délai de droit commun de deux mois,

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018, relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu les articles 1 et 8 de l'arrêté départemental du 26 novembre 1992 autorisant l'association « La dent de lait » à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans de type parental dénommé « **La dent de lait** » quartier Enginasse à Flayosc,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2019-1302 du 12 décembre 2019 relatif à une modification de l'agrément de l'établissement,

Considérant le mail du 24 janvier 2020 de la responsable technique de l'établissement nous informant d'une erreur relative à son prénom (article 4 de l'arrêté AI 2019-1302 du 12 décembre 2019),

Vu l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé,

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté départemental AI 2019-1302 du 12 décembre 2019 pré-cité, est abrogé dans son intégralité.

Article 2 : La capacité d'accueil de l'établissement « **La dent de lait** » à Flayosc, 38 boulevard Jean Moulin, est fixée à :

. **20 places pour enfants de 3 mois à 6 ans** dont 2 places peuvent être utilisées en accueil occasionnel si besoin.

Article 3 : L'établissement fonctionne :

. **du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30**

Les périodes de fermeture de l'établissement sont indiquées dans le règlement de fonctionnement.

Article 4 : La responsable technique est :

. **Madame Loetitia ALLIONE – éducatrice de jeunes enfants.**

Le règlement de fonctionnement précise cette fonction et prévoit les conditions dans lesquelles la personne assurant la continuité des fonctions de direction est désignée et les conditions de suppléance.

Article 5 : L'effectif de l'établissement dispose des qualifications suivantes :

. 1 éducatrice de jeunes enfants - responsable technique
. 3 auxiliaires de puériculture
. 4 personnels relevant de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2018, relatif aux personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

. 1 personnel d'entretien

Article 6 : L'effectif présent auprès des enfants doit être d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un pour huit enfants qui marchent, avec un minimum de deux professionnels dont au moins un mentionné au 1° de l'article R2324-42 du code de la santé publique.

Si un parent encadre régulièrement les enfants, sa responsabilité doit être précisée dans le règlement de fonctionnement.

Article 7 : L'organisation et le fonctionnement de l'établissement sont fixés selon le protocole d'un règlement de fonctionnement et d'un projet d'établissement validés par la PMI.

Article 8 : Tout projet de modification portant sur un des éléments de cette autorisation est porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au gestionnaire ou dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication pour les tiers, soit d'un recours gracieux, devant monsieur le Président du conseil départemental du Var, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, lequel peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ou par courrier au -5 rue Racine -CS 40510 – 83041 Toulon Cedex 9.

Article 10 : Le directeur général des services du Département du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 16/03/2020

Le Président du Conseil départemental

Signé : **Marc GIRAUD**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.E.F./P.M.I.

BR

Acte n° AI 2020-254

MODIFICATION DE L'AGREMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL D'ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS DE TYPE MICRO-CRECHE "LES PETITS PETONS" A CAMPS-LA-SOURCE

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu le code de la santé publique notamment l'article L 2324-1,

Vu le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2015-1460 du 10 novembre 2015 relatif à la liste des procédures administratives pour lesquelles le délai à l'issue duquel le silence gardé par l'administration sur une demande vaut acceptation est différent du délai de droit commun de deux mois,

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018, relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu les articles 1 et 12 de l'arrêté départemental n°AI 2008-1958 du 3 octobre 2008 autorisant l'association « Les Petits Petons » à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans de type micro-crèche, « **Les Petits Petons** », quartier Saint-Marc à Camps-la-Source.

Vu l'arrêté départemental n°AI 2016-2059 du 28 décembre 2016 relatif à une modification de l'agrément de l'établissement,

Considérant les pièces envoyées le 12 novembre 2019 par l'association « Les Petits Petons » relatives à la modification des qualifications du personnel de l'établissement.

Vu l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé,

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté départemental AI 2016-2059 du 28 décembre 2016 pré-cité, est abrogé dans son intégralité.

Article 2 : La capacité d'accueil de l'établissement « **Les Petits Petons** », quartier Saint-Marc à Camps-la-Source est fixée à :

. **10 places pour enfants âgés de 3 mois à 6 ans.**

Article 3 : L'établissement fonctionne :

. **du lundi au vendredi de 7h30 à 18h.**

Les périodes de fermeture de l'établissement sont indiquées dans le règlement de fonctionnement.

Article 4 : La référente technique est :

. **Madame Béryl DEZZANI - éducatrice de jeunes enfants**

Le règlement de fonctionnement précise cette fonction.

Article 5 : L'effectif de l'établissement dispose des qualifications suivantes :

- . 1 éducatrice de jeunes enfant – référente technique
- . 2 auxiliaires de puériculture
- . 2 personnels relevant de l'article 3 de l'arrêté du 26 décembre 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018, relatif aux personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 : L'effectif présent auprès des enfants doit être d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un pour huit enfants qui marchent, avec un minimum de deux professionnelles dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.

Article 7 : L'organisation et le fonctionnement de l'établissement sont fixés selon le protocole d'un règlement de fonctionnement et d'un projet d'établissement validés par la PMI.

Article 8 : Tout projet de modification portant sur un des éléments de cette autorisation est porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au gestionnaire ou dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication pour les tiers, soit d'un recours gracieux, devant monsieur le Président du conseil départemental du Var, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, lequel peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ou par courrier au -5 rue Racine -CS 40510 – 83041 Toulon Cedex 9.

Article 10 : Le directeur général des services du Département du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 16/03/2020

Le Président du Conseil départemental

Signé : **Marc GIRAUD**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.E.F./P.M.I.

AR

Acte n° AI 2020-301

**MODIFICATION DE L'AGREMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL D'ENFANTS
DE MOINS DE SIX ANS "UN PETIT COIN DE PARADIS" A SANARY**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu le code de la santé publique notamment l'article L 2324-1,

Vu le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2015-1460 du 10 novembre 2015 relatif à la liste des procédures administratives pour lesquelles le délai à l'issue duquel le silence gardé par l'administration sur une demande vaut acceptation est différent du délai de droit commun de deux mois,

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018, relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu les articles 1 et 11 de l'arrêté départemental du 15 octobre 2002 autorisant l'association « Un Petit Coin de Paradis » à créer l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans, dénommé « **Un Petit Coin de Paradis** », sis 990 chemin des Roches à Sanary-sur-Mer,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2018-142 du 11 avril 2018 relatif à une modification de l'établissement,

Considérant la demande de modification de l'agrément de l'établissement, la modification de la composition du personnel, le changement de directrice et la complétude du dossier en date du 29 novembre 2019,

Vu l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé,

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté départemental n°AI 2018-142 du 11 avril 2018, pré-cité, est abrogé dans son intégralité.

Article 2 : La capacité d'accueil de l'établissement « **Un Petit Coin de Paradis** », sis 990 chemin des Roches à Sanary-sur-Mer est fixée à :

. 22 places pour enfants âgés de 2 mois 1/2 à 4 ans, réparties comme suit :

- . 13 places de 7h30 à 8h30 et de 17h30 à 18h30,
- . 22 places de 8h30 à 17h30.**

Du 1^{er} août au 30 septembre :

- . 13 places de 7h30 à 8h30 et de 17h30 à 18h30,
- . 20 places de 8h30 à 17h30.

Article 3 : L'établissement fonctionne :

. du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Les périodes de fermeture de l'établissement sont indiquées dans le règlement de fonctionnement.

Article 4 : La directrice est **Madame Marina BROULAND – infirmière puéricultrice.**

Le règlement de fonctionnement précise cette fonction et prévoit les conditions dans lesquelles la personne assurant la continuité des fonctions de direction est désignée et les conditions de suppléance.

Article 5 : L'effectif de l'établissement dispose des qualifications suivantes :

- . 1 infirmière puéricultrice – directrice,
- . 1 éducatrice de jeunes enfants,
- . 3 auxiliaires de puériculture,
- . 4 personnels relevant de l'article 3 de l'arrêté du 26 décembre 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018, relatif aux personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Le médecin de l'établissement.

Le personnel comprend également un agent d'entretien.

Article 6 : L'effectif présent auprès des enfants doit être d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un pour huit enfants qui marchent, avec un minimum de deux professionnels dont au moins un mentionné au 1° de l'article R2324-42 du code de la santé publique.

Article 7 : L'organisation et le fonctionnement de l'établissement sont fixés selon le protocole d'un règlement de fonctionnement et d'un projet d'établissement validés par la PMI.

Article 8 : Tout projet de modification portant sur un des éléments de cette autorisation est porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au gestionnaire ou dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication pour les tiers, soit d'un recours gracieux, devant monsieur le Président du conseil départemental du Var, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, lequel peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ou par courrier au -5 rue Racine -CS 40510 – 83041 Toulon Cedex 9.

Article 10 : Le directeur général des services du Département du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 02/04/2020

Le Président du Conseil départemental

Signé : **Marc GIRAUD**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.E.F./P.M.I.

AR

Acte n° AI 2020-303

**MODIFICATION DE L'AGREMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL D'ENFANTS
DE MOINS DE SIX ANS "O COMME 3 POMMES" A FREJUS**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu le code de la santé publique notamment l'article L 2324-1,

Vu le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2015-1460 du 10 novembre 2015 relatif à la liste des procédures administratives pour lesquelles le délai à l'issue duquel le silence gardé par l'administration sur une demande vaut acceptation est différent du délai de droit commun de deux mois,

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018, relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu les articles 1 et 8 de l'arrêté départemental du 15 décembre 1999 autorisant l'association « O' Comme 3 Pommes » à créer l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans, « O' Comme 3 Pommes », sis 55 rue des Iles d'Or à Fréjus.

Vu l'arrêté départemental n°AI 2017-1169 du 25 juillet 2017 relatif à une modification de l'agrément de l'établissement,

Considérant le changement de directrice à compter du mois de novembre 2017, la modification de la composition du personnel mentionnée dans les courriers de l'association « O' Comme 3 Pommes », des 14 juin et 4 septembre 2019, la modification de l'âge des enfants accueillis relevée lors de la visite de contrôle du 6 novembre 2019 et la complétude du dossier en date du 4 février 2020,

Vu l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé,

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté départemental AI 2017-1169 du 25 juillet 2017 pré-cité, est abrogé dans son intégralité.

Article 2 : La capacité d'accueil de l'établissement « O' Comme 3 Pommes » à sis 55 rue des Iles d'Or à Fréjus est fixée à :

20 places pour enfants de 15 mois à 4 ans.

Article 3 : L'établissement fonctionne :

. du lundi au vendredi de 7h45 à 18h.

Les périodes de fermeture de l'établissement sont indiquées dans le règlement de fonctionnement.

Article 4 : La directrice est Madame Pascale GOLDGEWICHT, infirmière Diplômée d'État.

Le règlement de fonctionnement précise cette fonction et prévoit les conditions dans lesquelles la personne assurant la continuité des fonctions de direction est désignée et les conditions de suppléance.

Article 5 : L'effectif de l'établissement dispose des qualifications suivantes :

- . 1 directrice – infirmière Diplômée d'État.
- . 1 éducatrice de jeunes enfants,
- . 2 auxiliaires de puériculture,
- . 2 personnels relevant de l'article 3 de l'arrêté du 26 décembre 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018, relatif aux personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans,
- . 2 aides maternelles.

- . Le médecin de l'établissement.

Le personnel comprend également une employée pour la cuisine et l'entretien.

Article 6 : L'effectif présent auprès des enfants doit être d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un pour huit enfants qui marchent, avec un minimum de deux professionnels.

Article 7 : L'organisation et le fonctionnement de l'établissement sont fixés selon le protocole d'un règlement de fonctionnement et d'un projet d'établissement validés par la PMI.

Article 8 : Tout projet de modification portant sur un des éléments de cette autorisation est porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au gestionnaire ou dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication pour les tiers, soit d'un recours gracieux, devant monsieur le Président du conseil départemental du Var, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, lequel peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ou par courrier au -5 rue Racine -CS 40510 – 83041 Toulon Cedex 9.

Article 10 : Le directeur général des services du Département du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 02/04/2020

Le Président du Conseil départemental

Signé : **Marc GIRAUD**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.E.F./P.M.I.

BR

Acte n° AI 2020-361

MODIFICATION DE L'AGREMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL D'ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS DE TYPE MICRO-CRECHE "LA MAISON DES P'TITS LOUPS" A LA SEYNE-SUR-MER

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu le code de la santé publique notamment l'article L 2324-1,

Vu le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2015-1460 du 10 novembre 2015 relatif à la liste des procédures administratives pour lesquelles le délai à l'issue duquel le silence gardé par l'administration sur une demande vaut acceptation est différent du délai de droit commun de deux mois,

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu les articles 1 et 11 de l'arrêté départemental AI 2013-977 du 27 mai 2013 autorisant l'association « La Maison des P'tits Loups » à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans de type micro-crèche dénommé « **La Maison des P'tits Loups** » à la Seyne-sur-Mer, 83500.

Vu l'arrêté départemental AI 2019-1458 du 13 janvier 2020 relatif à la modification de l'agrément de l'établissement,

Considérant que depuis l'ouverture de l'établissement, l'adresse indiquée est celle du siège de l'association et qu'il convient d'indiquer l'adresse de l'établissement,
Vu l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé,

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté départemental 2019-1458 du 13 janvier 2020 est abrogé dans son intégralité.

Article 2 : La capacité d'accueil de l'établissement « **La Maison des P'tits Loups** » situé Business Park des Playes – Bât A – 540 boulevard de l'Europe à la Seyne-sur-Mer est fixée à :

. 10 places pour enfants de 2 mois 1/2 à leur entrée à l'école maternelle.

Article 3 : La micro-crèche fonctionne :

. du lundi au vendredi de 7h30 à 18h.

Les périodes de fermeture de l'établissement sont indiquées dans le règlement de fonctionnement.

Article 4 : Le référent technique est :

. Madame Agathe CROS – Éducatrice de jeunes enfants.

Le règlement de fonctionnement précise cette fonction.

Article 5 : L'effectif de l'établissement dispose des qualifications suivantes :

- . 1 référente technique – éducatrice de jeunes enfants
- . 3 personnels relevant de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2018, relatif aux personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans

Article 6 : L'effectif présent auprès des enfants doit être d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un pour huit enfants qui marchent, avec un minimum de deux professionnels dès lors que l'établissement accueille quatre enfants ou plus.

Article 7 : L'organisation et le fonctionnement de l'établissement sont fixés selon le protocole d'un règlement de fonctionnement et d'un projet d'établissement validés par la PMI.

Article 8 : Tout projet de modification portant sur un des éléments de cette autorisation est porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président du Conseil départemental du Var, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans les deux mois à compter de sa notification au gestionnaire et dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Le directeur général des services du Département du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 02/04/2020

Le Président du Conseil départemental

Signé : **Marc GIRAUD**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.E.F./P.M.I.

BR

Acte n° AI 2020-436

MODIFICATION DE L'AGREMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL D'ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS DE TYPE MICRO-CRECHE "LE MONDE DES DOUDOUS" A OLLIOULES

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu le code de la santé publique notamment l'article L 2324-1,

Vu le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2015-1460 du 10 novembre 2015 relatif à la liste des procédures administratives pour lesquelles le délai à l'issue duquel le silence gardé par l'administration sur une demande vaut acceptation est différent du délai de droit commun de deux mois,

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018, relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu les articles 1 et 11 de l'arrêté départemental n° AI 2014-1342 du 1^{er} août 2014 autorisant la S.A.R.L « Le Monde des Doudous » à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans de type micro-crèche dénommé « **Le Monde des Doudous** » au 1743 Route départementale 8 à Ollioules, 83190,

Vu les arrêtés départementaux n° AI 2017-12 du 18 janvier 2017 et AI 2017-782 du 31 mai 2017 relatifs à des modifications de l'agrément de l'établissement,

Considérant que le département sollicite l'établissement de façon exceptionnelle pour accueillir des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance, dans le cadre de l'article premier de l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux, prise pour faire face à la crise sanitaire, et la nécessité en conséquence, d'adapter l'amplitude d'ouverture de l'établissement,

Considérant le changement de référent technique et la complétude du dossier le 3 avril 2020,

Vu l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé,

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

ARRÊTE

Article 1 : Les arrêtés départementaux n° AI 2017-12 du 18 janvier 2017 et AI 2017-782 du 31 mai 2017, pré-cités, sont abrogés dans leur intégralité.

Article 2 : La capacité d'accueil de l'établissement « **Le Monde des Doudous** » au 1743 Route départementale 8 à Ollioules est fixée à :

. **10 places pour enfants âgés de 2 mois 1/2 à 4 ans,**

Article 3 : L'établissement fonctionne, à compter du 4 avril 2020

. **Tous les jours de la semaine 24h/24**

Les périodes de fermeture de l'établissement sont indiquées dans le règlement de fonctionnement.

Article 4 : La référente technique est

. **Madame Clotilde NANHOU – Assistante Sociale**

Le règlement de fonctionnement précise cette fonction.

Article 5 : L'effectif de l'établissement dispose des qualifications suivantes :

. 1 Assistante sociale - Référente technique

. 3 Auxiliaires de puériculture

. 5 personnels relevant de l'article 3 de l'arrêté du 26 décembre 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018, relatif aux personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 : L'effectif présent auprès des enfants doit être de deux personnes dont un personnel qualifié dès lors que le nombre d'enfants présents est supérieur à trois.

Article 7 : L'organisation et le fonctionnement de l'établissement sont fixés selon le protocole d'un règlement de fonctionnement et d'un projet d'établissement validés par la PMI.

Article 8 : Tout projet de modification portant sur un des éléments de cette autorisation est porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au gestionnaire ou dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication pour les tiers, soit d'un recours gracieux, devant monsieur le Président du conseil départemental du Var, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, lequel peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ou par courrier au 5 rue Racine - CS 40510 – 83041 Toulon Cedex 9.

Article 10 : Le directeur général des services du Département du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 09/04/2020

Le Président du Conseil départemental

Signé : **Marc GIRAUD**

Réception au contrôle de légalité : 10/04/2020

Référence technique : 83-228300018-20200409-lmc3133345-AI-1-1

*REPUBLIQUE FRANÇAISE***DEPARTEMENT DU VAR***DGS-SG/Actes & procédures***Acte n° AI 2020-382****ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AUX RESPONSABLES DE SERVICES DE LA DIRECTION GENERALE DES SERVICES**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 et L. 3221- 3,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n° A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n° A7 du 26 juin 2018 relative aux délégations de compétences accordées au Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2020-237 du 6 mars 2020 portant organisation des services du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2020-24 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature aux responsables des services de la direction générale des services,

Sur proposition du directeur général des services du département du Var,

ARRÊTE

Article 1 : Les délégations de signature concernant les agents ci-après sont accordées à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives et au nom du Président du Conseil départemental, les décisions, actes et documents, visés en annexe.

Article 2 : Délégation de signature est accordée à M. **Paul THOMAS DESESSARTS**, directeur général des services du Département du Var.

Secrétariat général

Article 3: Délégation de signature est accordée à Mme **Audrey BORG**O, directeur territorial, exerçant les fonctions de secrétaire général.

Article 3.1: Délégation de signature est accordée aux chefs des services du secrétariat général :

- Mme **Sandra COSTA**, attaché principal territorial, chef du service des assemblées,
- Mme **Françoise MARCELET**, attaché territorial, chef du service actes et procédures,

Délégation évaluation, audit et contrôle

Article 4 : Délégation de signature est accordée à Mme **Danièle CARRAUD**, attaché principal territorial, responsable de service du contrôle de gestion externe.

Missions de modernisation et performance de l'administration

Article 5 : Délégation de signature est accordée à Mme **Virgine HALDRIC**, directeur général adjoint chargé de la modernisation et de la performance de l'administration.

Article 5.1 : Délégation de signature est accordée à M. **Laurent HERVAS**, ingénieur territorial, responsable de la mission prévention des risques professionnels, rattachée au directeur général adjoint chargé de la modernisation et de la performance de l'administration.

Missions de structuration et des solidarités territoriales

Article 6 : Délégation de signature est accordée à M. **Eric GUERINEAU**, directeur général adjoint chargé de la structuration et des solidarités territoriales.

Missions citoyenneté et solidarités humaines

Article 7: Délégation de signature est accordée à M. **Jérôme JUMEL**, directeur général adjoint chargé de la citoyenneté et des solidarités humaines.

Article 8 : L'arrêté départemental n° AI 2020-24 du 10 janvier 2020 précité est abrogé.

Article 9 : Le directeur général des services et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les délégataires de signature et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers.

Fait à Toulon, le 02/04/2020

Le Président du Conseil départemental

Signé : **Marc GIRAUD**

Réception au contrôle de légalité : 03/04/2020

Référence technique : 83-228300018-20200402-lmc3132955-AI-1-1

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
ANNEXE A L'ARRETE N° AI 2020-382
DELEGATIONS ATTRIBUEES EN PROPRE (HORS SUBDELEGATIONS)

CODE	NATURE DE LA DÉLÉGATION	DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES	DIRECTEUR GENERAL ADJOINT	SECRETAIRE GENERAL DE LA DGS	RESPONSABLE DE SERVICE DU CONTROLE DE GESTION EXTERNE	AUTRES RESPONSABLES DE SERVICE
	ADMINISTRATION GÉNÉRALE					
A1	La correspondance administrative, y compris électronique	X	TOUS	X	X	Mme MARCELET, Mme COSTA
A2	Les accusés de réception des demandes au sens des dispositions du code des relations entre le public et l'administration.	X	TOUS	X	X	Mme MARCELET, Mme COSTA
A4	Les certificats administratifs.	X	TOUS	X		Mme MARCELET, Mme COSTA
A5	Les ampliations et copies certifiées conformes des pièces administratives.	X	TOUS	X	X	Mme MARCELET, Mme COSTA
A6	Les demandes de subventions	X	TOUS			
A7	Les documents relatifs aux formalités à accomplir auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) et du correspondant informatique et libertés du département.	X	TOUS	X	X	
A8	Les réponses aux recours gracieux et aux recours administratifs préalables	X	TOUS			
DGS 1	Les conventions	X	TOUS			
DGS 2	Les actes, décisions et pièces relatifs à la passation des procédures d'appel à candidature ou d'appel à projets et à la conclusion, la notification, l'exécution et la modification des contrats en résultant	X	Mme HALDRIC, M. GUERINEAU, M. JUMEL			
DGS 3	Les mémoires, actes et pièces de procédures à produire devant toutes juridictions, ainsi que les dépôts de plainte et les actes d'huissiers	X	Mme HALDRIC			

DGS 4	Les actes de vente qu'ils soient notariés ou en la forme administrative	X	M. GUERINEAU			
DGS 5	La certification du caractère exécutoire des actes pris par l'autorité départementale	X	TOUS	X		Mme MARCELET, Mme COSTA
DGS 6	La notification des décisions à caractère individuel ou collectif votées par l'organe délibérant	X	TOUS	X		Mme COSTA
DGS 7	Les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM)	X	M. JUMEL			
DGS 9	Les arrêtés de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux	X	M. JUMEL			
DGS 10	Les actes, décisions et pièces relevant du périmètre d'action des missions de modernisation et de la performance de l'administration tel que défini dans l'arrêté portant organisation des services du Département du Var en vigueur.	X	Mme HALDRIC			
DGS 11	Les actes, décisions et pièces relevant du périmètre d'action des missions de structuration et solidarités territoriales tel que défini dans l'arrêté portant organisation des services du Département du Var en vigueur.	X	M. GUERINEAU			
DGS 12	Les actes, décisions et pièces relevant du périmètre d'action des missions de citoyenneté et solidarités humaines tel que défini dans l'arrêté portant organisation des services du Département du Var en vigueur.	X	M. JUMEL			
	COMMANDE PUBLIQUE					
B	DÉFINITIONS : par le terme «préparation», comprendre tous les actes, décisions et pièces antérieures à la passation du marché , - par le terme «passation», comprendre la signature du marché, - par le terme «exécution», comprendre tous les actes, décisions et pièces postérieurs à la passation (y compris toute modification sous réserve de l'avis de la commission d'appel d'offres lorsque cet avis est requis conformément aux dispositions de l'article L.1414-4 du code général des collectivités territoriales), hors B4 à B8					
B1	Les actes, décisions et pièces relatifs à la préparation et à la passation des marchés publics (hors urgence dûment justifiée et urgence impérieuse)					
B1-A	dont le montant est inférieur à 25 000 € HT	X	TOUS		X	
B1-B	dont le montant est inférieur à 90 000 € HT	X	TOUS			
B1-C	dont le montant est inférieur au seuil européen prévu par l'article L2124-1 du code de la commande publique hors travaux	X	TOUS			

B1-D	dont le montant est inférieur à 500 000 € HT pour les travaux	X	TOUS			
B1-E	dont le montant est supérieur ou égal 500 000 € HT pour les travaux et supérieur ou égal au seuil européen prévu par l'article L2124-1 du code de la commande publique pour les marchés hors travaux	X	TOUS			
B2	Les actes, décisions et pièces relatifs à la préparation et la passation des marchés passés en cas d'urgence dûment justifiée prévue aux articles R2161-3-3°, R2161-6-1°, R2161-8-3°, R2161-12 alinéa 2 et R2161-15-3° du code de la commande publique ou d'urgence impérieuse prévue à l'article R2122-1 du code de la commande publique,	X	TOUS			
B3	Les actes, décisions et pièces relatifs à l'exécution des marchés publics :					
B3-A	hors décisions modificatives, décisions modifiant le montant initial ou mises en demeure	X	TOUS		X	
B3-B	pour les décisions modificatives, décisions modifiant le montant initial ou mises en demeure et résiliation le cas échéant,	X	TOUS		X	
B4	Les bons de commande	X	TOUS	X	X	
B5	Les ordres de service	X	TOUS	X	X	
B6	Les opérations préalables à la réception des travaux et les opérations de vérification des fournitures ou des services			X	X	
B7	La réception des travaux, fournitures et services	X	TOUS	X	X	
B8	Les certificats pour paiement	X	TOUS	X	X	
B9	Les déclarations de sous-traitance	X	TOUS			
B10	Les actes, décisions et pièces relatifs à la conduite des procédures applicables aux concessions (publication des avis d'appel public à la concurrence, registre des dépôts des candidatures et des offres, rapports de présentation) et à leur conclusion, signature et exécution des contrats de concession	X	Mme HALDRIC M. GUERINEAU		X	
	GESTION FINANCIERE					

DF 3	La gestion de la dette (hors emprunts obligataires) : Les actes, décisions et pièces relatifs aux opérations de négociation et de mise en place des prêts départementaux à court, moyen et long termes et opérations de réaménagement, y compris la dette garantie et la signature des contrats. - Les actes, décisions et pièces relatifs aux opérations de négociation et de gestion du risque de taux des emprunts départementaux et de la dette garantie y compris la signature des contrats.	X	Mme HALDRIC			
C1	Les bordereaux et autres pièces comptables, visas et formules exécutoires liés à la liquidation et à l'ordonnement des recettes					
C2	Les bordereaux et autres pièces comptables, visas et formules exécutoires liés à la liquidation et au mandatement des dépenses					
GESTION DES RESSOURCES HUMAINES						
DGS 8	Les décisions relatives au personnel de la collectivité	X	Mme HALDRIC			
E1	Les décisions portant attribution de congés annuels ou exceptionnels.	X	TOUS	X	X	Mme MARCELET, Mme COSTA, M. HERVAS
E2	Les ordres de missions temporaires.	X	TOUS	X	X	Mme MARCELET, Mme COSTA, M. HERVAS
E3	Les états d'heures supplémentaires.	X	TOUS	X	X	
E4	Les états de frais de déplacement.	X	TOUS	X	X	Mme MARCELET, Mme COSTA, M. HERVAS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

C.D.E./

Acte n° AI 2020-422

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AUX
RESPONSABLES DES SERVICES DE L'ETABLISSEMENT DU CENTRE
DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 et L. 3221-3,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n° A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n° A7 du 26 juin 2018 relative aux délégations de compétences accordées au Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2020-24 du 10 janvier 2020 portant organisation des services du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2020-168 du 3 mars 2020 portant délégation de signature aux responsables des services du centre départemental de l'enfance,

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1 : Les délégations de signature concernant les agents ci-après sont accordées à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives et au nom du Président du Conseil départemental, les décisions, actes et documents, visés en annexe.

Article 2 : Délégation de signature est accordée à **Mme Sabine BELLET**, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, exerçant les fonctions de directrice de l'établissement « centre départemental de l'enfance ».

En son absence ou empêchement :

- **Mme Marie-Ange GAMAIN**, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice adjointe de l'établissement « centre départemental de l'enfance » en charge du pôle technico-logistique,
- **Mme Mireille BORIE**, directeur d'hôpital, directrice adjointe de l'établissement « centre départemental de l'enfance » en charge du pôle éducatif, bénéficiant, suivant l'ordre de priorité ci-dessus, des mêmes délégations.

Pôle technico-logistique

Article 3 : Délégation de signature est accordée à **Mme Marie-Ange GAMAIN**, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice adjointe de l'établissement « centre départemental de l'enfance » en charge du pôle technico-logistique.

En son absence ou empêchement, **Mireille BORIE**, directeur d'hôpital, directrice adjointe de l'établissement « centre départemental de l'enfance » en charge du pôle éducatif bénéficie des mêmes délégations.

Pôle ressources

Article 4 : Délégation de signature est accordée à **Mme Sabine BELLET**, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, exerçant les fonctions de directrice de l'établissement « centre départemental de l'enfance ».

En son absence ou empêchement, **Mireille BORIE**, directeur d'hôpital, directrice adjointe de l'établissement « centre départemental de l'enfance » en charge du pôle éducatif, bénéficie des mêmes délégations.

Pôle éducatif

Article 5 : Délégation de signature est accordée à **Mireille BORIE**, directeur d'hôpital, directrice adjointe de l'établissement « centre départemental de l'enfance » en charge du pôle éducatif.

En son absence ou empêchement, **Mme Marie-Ange GAMAIN**, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice adjointe de l'établissement « centre départemental de l'enfance » en charge du pôle technico-logistique, bénéficie des mêmes délégations.

Article 6 : Délégation de signature est accordée aux responsables des services du pôle éducatif :

- **Michel BANNWARTH**, cadre socio-éducatif, responsable du service d'internat d'urgence le Figaou à Solliès-Pont,
- **Cécile CANANZI**, cadre socio-éducatif, responsable du service d'internat d'urgence du foyer des moyens au Pradet,
- **Nadine CHABERT**, cadre socio-éducatif, responsable du service de l'aide éducative renforcée à domicile (AERD) Est de Draguignan, de la maison d'enfants à caractère social (MECS) le Nid de Draguignan et du service des visites médiatisées de Draguignan,
- **Sylvie MICIC**, cadre socio-éducatif, responsable du foyer des grands de Draguignan,
- **Nasser BOULASSEL**, cadre socio-éducatif, responsable du service d'internat d'urgence la Cigaloune (clos Saint-Jean) à la Valette du Var,
- **Emmanuelle AIMAR**, assistant socio-éducatif, responsable du service d'internat d'urgence Saint-Nicolas à Solliès-Pont,

- **Kevin FRANQUI**, cadre socio-éducatif, responsable du service de la veille sociale à l'enfance à la Garde et du service de l'aide éducative renforcée à domicile (AERD) Ouest à la Garde,
- **Pascale GALLIANO**, cadre de santé, responsable de l'unité Petits loups du service d'internat d'urgence du jardin d'enfants et du service de l'espace santé du Pradet,
- **Véronique AMMENDOLA**, cadre de santé, responsable du service pouponnière du Pradet,
- **Habib JAAFAR**, cadre socio-éducatif, responsable du service d'internat d'urgence du foyer des grands du Pradet et du service d'activité de jour du Pradet,
- **Karine JACQUOT**, assistant socio-éducatif, responsable du service d'internat d'urgence du foyer des moyens de Draguignan,
- **Stéphanie LEYDIER**, cadre socio-éducatif territorial, responsable des services résidence mères-enfants et espace parents-enfants du Pradet,
- **Johanna VITRANT**, cadre socio-éducatif, responsable du service d'internat d'urgence du jardin d'enfants du Pradet,
- **Marilyn DANESI**, cadre socio-éducatif, responsable par intérim du service d'internat d'urgence du jardin d'enfants du Pradet.

Article 7 : L'arrêté départemental n° AI 2020-168 du 3 mars 2020 précité est abrogé.

Article 8 : Le directeur général des services, la directrice de l'établissement du centre départemental de l'enfance du Var et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les délégataires de signature et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers.

Fait à Toulon, le 09/04/2020

Le Président du Conseil départemental

Signé : **Marc GIRAUD**

Réception au contrôle de légalité : 10/04/2020

Référence technique : 83-228300018-20200409-lmc3133243-AI-1-1

ETABLISSEMENT DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE
ANNEXE A L'ARRETE N° AI 2020-422
DELEGATIONS ATTRIBUEES EN POPORE (HORS SUBDELEGATIONS)

CODE	NATURE DE LA DÉLÉGATION	Directeur	Directeur(s) adjoint(s)	Responsable(s) de service
A	AMMINISTRATION GENERALE			
A1	La correspondance administrative, y compris électronique	X	X	X
A2	Les accusés de réception des demandes au sens des dispositions du code des relations entre le public et l'administration.			
A3	Les conventions (dans la mesure où l'engagement financier du Département est inférieur à 23 000 €)	X		
A4	Les certificats administratifs	X	X	X
A5	Les ampliations et copies certifiées conformes des pièces administratives	X	X	
	COMMANDE PUBLIQUE			
B	<p>DÉFINITIONS :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par le terme «préparation», comprendre tous les actes, décisions et pièces antérieures à la passation du marché , - par le terme «passation», comprendre la signature du marché, - par le terme «exécution», comprendre tous les actes, décisions et pièces postérieurs à la passation (y compris toute modification sous réserve de l'avis de la commission d'appel d'offres lorsque cet avis est requis conformément aux dispositions de l'article L.1414-4 du code général des collectivités territoriales), hors B4 à B8 			
B1	Les actes, décisions et pièces relatifs à la préparation et à la passation des marchés publics (hors urgence dûment justifiée et urgence impérieuse)			
B1-A	dont le montant est inférieur à 40 000 € HT	X	X	
B1-B	dont le montant est inférieur à 90 000 € HT	X	X	
B1-C	dont le montant est inférieur au seuil européen prévu par l'article L2124-1 du code de la commande publique hors travaux			
B1-D	dont le montant est inférieur à 500 000 € HT pour les travaux			
B1-E	dont le montant est supérieur ou égal 500 000 € HT pour les travaux et supérieur ou égal au seuil européen prévu par l'article L2124-1 du code de la commande publique pour les marchés hors travaux			
B2	Les actes, décisions et pièces relatifs à la préparation et la passation des marchés passés en cas d'urgence dûment justifiée prévue aux articles R2161-3-3°, R2161-6-1°, R2161-8-3°, R2161-12 alinéa 2 et R2161-15-3° du code de la commande publique ou d'urgence impérieuse prévue à l'article R2122-1 du code de la commande publique,	X	X	

CODE	NATURE DE LA DÉLÉGATION	Directeur	Directeur(s) adjoint(s)	Responsable(s) de service
B3	Les actes, décisions et pièces relatifs à l'exécution des marchés publics :			
B3-A	hors décisions modificatives, décisions modifiant le montant initial ou mises en demeure			
B3-B	pour les décisions modificatives, décisions modifiant le montant initial ou mises en demeure et résiliation le cas échéant,			
B4	Les bons de commande	X	X	
B5	Les ordres de service	X	X	
B6	Les opérations préalables à la réception des travaux et les opérations de vérification des fournitures ou des services	X	X	
B7	La réception des travaux, fournitures et services	X	X	
B8	Les certificats pour paiement	X	X	
B9	Les déclarations de sous-traitance			
B10	Les actes, décisions et pièces relatifs à la conduite des procédures applicables aux concessions (publication des avis d'appel public à la concurrence, registre des dépôts des candidatures et des offres, rapports de présentation) et à leur conclusion, signature et exécution des contrats de concession	X	X	
C	CONTRATS DE CONCESSION			
C	(uniquement pour les directions concluant des contrats de concession) Les actes, décisions et pièces relatifs à la conduite des procédures applicables aux concessions (publication des avis d'appel public à la concurrence, registre des dépôts des candidatures et des offres, rapports de présentation) et à leur exécution, à l'exclusion de la conclusion et de la signature des contrats de concession			
D	GESTION COMPTABLE			
D	Les bordereaux et autres pièces comptables, visas et formules exécutoires liés à la liquidation et au mandatement des dépenses et des recettes	X	X	
E	GESTION DES RESSOURCES HUMAINES			
E1	Les décisions portant attribution de congés annuels ou exceptionnels.	X	X	X
E2	Les ordres de missions temporaires et permanents	X	X	
E3	Les états d'heures supplémentaires	X	X	
E4	Les états de frais de déplacement	X	X	
CODE	NATURE DE LA DÉLÉGATION	Directeur	Directeur(s) adjoint(s)	Responsable(s) de service

	DOMAINES MÉTIERS			
CDE1	Les déclarations de sinistres ou dommages (matériel et ou corporel)	X	X	X
CDE2	Les décisions et mesures prises dans l'intérêt de l'éducation et de la santé des mineurs admis à l'aide sociale à l'enfance (ASE)	X	X	X
CDE3	La notation des agents	X	X	X
CDE4	La signature des états de primes et indemnités diverses ayant une incidence sur le traitement des fonctionnaires de l'Établissement	X	X	
CDE5	L'attribution des cartes professionnelles d'identité	X	X	
CDE6	L'admission des enfants, soit dans le cadre de l'article L222-5 (1er et 3ème) du C.A.S.F (Code de l'Action Sociale et des Familles) en cas d'urgence, soit dans le cadre de l'article L223-2 du C.A.S.F.	X	X	X
CDE7	L'admission des enfants en urgence en dehors des heures d'ouverture du Service de l'Aide Sociale à l'Enfance	X	X	X
CDE8	La saisine du Parquet dans le cadre des missions de protections éducatives dévolues au Centre Départemental de l'Enfance du Var, pour faire procéder aux soins d'urgence (anesthésie, autorisation d'opérer, transfusions sanguines) dans l'éventualité où cette autorisation n'apparaît pas au dossier de l'intéressé ou refus de l'un des deux parents	X	X	X
CDE9	Le dépôt de plainte au nom de Monsieur le Président du Conseil Départemental pour toutes les situations relevant de la mission de protection de l'Etablissement et découlant de la prise en charge éducative des mineurs confiés au Centre Départemental de l'Enfance, par l'Aide Sociale à l'Enfance, nécessitant un suivi urgent	X	X	X

